

SUIVI DES MODIFICATIONS**CLIENT** SOCALOG**AFFAIRE** Entrepôt PANDA 12000m²**REF BIOTOP** 2419**MISSION** Demande d'autorisation simplifiée d'exploiter

DATE	CA	CP	OBSERVATIONS/OBJET	VERSION
Juillet 2013	MM	ER	Version provisoire	V0
Octobre 2013	MM	ER	Version provisoire suite modifications plans	V1
Février 2014		ABB	Version conforme au permis modificatif	V2

AVANT PROPOS

Ce document intègre en tant que **notice technique**, la **demande d'autorisation simplifiée** d'un entrepôt couvert de 12 000 m² pour stockage de matières et produits alimentaires au titre de la réglementation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** en Province Sud.

Il a été établi conformément aux prescriptions du **Code de l'Environnement (2013), livre IV, titre I, sous chapitre II-2 modifié par la délibération N°12-2011/APS du 26 mai 2011** relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Province Sud.

CONTENU REGLEMENTAIRE	
	1° S'il s'agit : → d'une personne physique → d'une personne morale
	<ul style="list-style-type: none">▪ ses nom, prénom, nationalité et domicile▪ sa dénomination ou raison socialejustificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs▪ l'adresse de son siège social ;justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs
DEMANDE D'AUTORISATION PROPREMENT DITE	2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur;
	3° une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
	4° un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
	5° un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;
	6° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
	7° les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers

- 8° une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6 ;
- 9° les justificatifs suivants :
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.
L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre;
 - lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre.
- Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.
- Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doit être fourni sous format numérique.

A titre indicatif et à ce stade du projet, on notera qu'en parallèle de cette démarche de régularisation ICPE, l'entrepôt fait l'objet :

- d'une **demande de Permis de construire** : le récépissé de dépôt est joint en [annexe 9](#).
- d'une **étude d'impact** : le code de l'Environnement de la Province Sud précise dans son article 130-3 que toute construction soumise à Permis de Construire, dont la SHON est supérieure à 6 000 m², est soumise à étude d'impact. La SHON du futur entrepôt étant de 12 000 m², il est à ce titre soumis à étude d'impact. La conformité réglementaire notamment en références aux articles 431-2 et 233-1 y est analysée. Ce document a été transmis aux autorités de tutelle compétentes en parallèle la démarche de régularisation au titre des ICPE.

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR	7
1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR	7
1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	7
1.3 RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER	7
1.4 L'EQUIPE DE CONCEPTION	7
2 SYNTHESE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE ICPE	8
3 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	14
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	14
3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS	15
3.3 DESCRIPTION DES ABORDS DU FUTUR DOCK	15
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	16
4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	18
4.1 DESCRIPTION GENERALE	18
4.2 DESCRIPTION DES LOCAUX	18
4.3 MATERIAUX DE CONSTRUCTION	20
4.3.1 ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS	20
4.3.2 CONSTRUCTION	20
4.3.3 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS	20
4.3.4 AMENAGEMENTS INTERIEURS	21
4.4 VOIERIE & RESEAUX DIVERS	21
4.4.1 VOIERIE	21
4.4.2 RESEAUX SECS	21
4.4.3 RESEAUX HUMIDES	21
5 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	23
5.1 NATURE DES ACTIVITES	23
5.1.1 STOCKAGE	23
5.1.2 CHARGE D'ACCUMULATEURS, COMBUSTION ET CLIMATISATION	23
5.1.3 ATELIERS	23
5.2 VOLUME DES ACTIVITES	23
5.2.1 MODE DE STOCKAGE	23
5.2.2 PRODUITS STOCKES	25
5.2.3 CHARGE D'ACCUMULATEURS, COMBUSTION ET CLIMATISATION	25
5.3 RUBRIQUE S DE LA NOMENCLATURE ICPE	25
6 ANALYSE DETAILLEE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE	28
6.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX	28
6.1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	28
6.1.2 LES DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION	31
6.2 GESTION DES DECHETS	34

6.3 EMISSIONS SONORES	35
6.4 LE RISQUE ACCIDENTEL	35
6.4.1 LES REGLES D'IMPLANTATION	35
6.4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	37
6.4.3 DESENFUMAGE	38
6.4.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	38
6.4.5 RISQUE INCENDIE	38
6.4.6 RISQUE EXPLOSION	41
6.4.7 RISQUE Foudre	43
6.4.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION	44
6.4.9 CONTROLES	45

7 CESSATION D'ACTIVITE**45**

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Evaluation de la conformité réglementaire aux prescriptions de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC	9
Figure 2: Localisation de la parcelle SOCALOG, Zac Panda.....	14
Figure 3: PAZ de la ZAC Panda.....	17
Figure 4: Disposition du futur dock SOCALOG et affectation des locaux principaux.....	19
Figure 6: Tonnage maximal de produits stockés.....	24
Figure 5: Mode de stockage et disposition par cellule / Schéma d'un palettier type	24
Figure 7: Nature et quantité des produits liquides susceptibles d'être stockés	25
Figure 8: Caractéristiques des batteries par engin.....	25
Figure 9: Calcul du débit nécessaire au niveau des hydrants selon le document technique D9...	32
Figure 10: Calcul du volume total de liquide à mettre en rétention selon l'annexe du document technique D9	33
Figure 11: Résultats de la modélisation FLUMILOG pour l'entrepôt PANDA 12000 m²	36
Figure 12: Aide à la compréhension des résultats de la modélisation FLUMILOG	37
Figure 13: Récapitulatif des moyens de lutte incendie de type extincteurs et RIA.....	40
Figure 14 : Classification des zones à risque d'explosion pour les locaux de charge d'accumulateurs au plomb.....	42
Figure 15 : Zonage Z1 présent dans une sphère de 50cm de rayon autour de la batterie en charge	43
Figure 16 : Moyens de protection contre la foudre préconisés par l'étude ARF.....	44

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR

DENOMINATION	SOCALOG
ADRESSE	63, rue Fernand Forest Le Plexus B.P. 2653 98846 NOUMEA Cedex
TELEPHONE	24 22 43
RIDET	1176551.001
K-BIS	2013 B 1176551 (2013 B 451)

Le Ridet et l'extrait K-Bis de la SOCALOG sont donnés en [annexe 1](#).

1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom	M. EXPOSITO
STATUT	Directeur général
COORDONNEES	tel : (687) 24 73 73 - 70 00 42 fax : (687) 24 73 74 email : chl8@hotmail.fr

Signature

1.3 RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER

Nom	M. EXPOSITO
STATUT	Directeur général

1.4 L'EQUIPE DE CONCEPTION

MAITRISE D'OUVRAGE : SOCALOG				
GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE				
ARTIMON Architecture Caroline MARLOT Mandataire – NOUMEA			Atelier d'Architecture Patrice GENET Architecte Montpellier – FRANCE	
BET OMNIS Bureau d'études Structure	BET CITI Bureau d'études VRD	BET S3E Bureau d'études Electricité	BET ECSS Bureau d'études Sécurité	BET BIOTOP Bureau d'études Environnement

2 SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ICPE

Dans un souci de simplification d'appréciation et de lecture de cette notice technique, il est proposé de restituer sous forme de tableau récapitulatif une analyse de la conformité réglementaire ICPE. Les références à chaque paragraphe du document permettent de se référer en détail aux notifications techniques spécifiées dans le corps du texte.

Conformément aux paragraphes 5 et 6, l'ensemble des **prescriptions techniques relatives à la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 traitant la rubrique ICPE N°1510 en Province Sud** ont été reprises. (Cf. [Figure 1](#)).

A noter qu'il n'est pas traité ici l'analyse de la conformité réglementaire relative :

- aux dispositions urbanistiques du **RAZ de la ZAC Panda** qui sont reprises en détail dans le paragraphe 6,
- aux prescriptions techniques **de la délibération type N°81-92/BAPS du 01/06/92 traitant la rubrique ICPE N°2925 en Province Sud** qui sont reprises en détail au niveau des paragraphes 4.3.3, 4.3.4 et 6.4.6.

Figure 1 : Evaluation de la conformité réglementaire aux prescriptions de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC
du 1er Juin 2011 relative à la rubrique 1510

Article	Thématique	Entrepôt logistique de 12 000 m ² situé sur la ZAC PANDA	Analyse de la conformité ICPE (C: conforme / NC : Non conforme)	Justificatifs et/ou Références dossier
Présentation générales des entrepôts		Entrepôt de 12 000 m ² permettant un stockage de matières et produits alimentaires sur la ZAC PANDA Entrepôt composé de 2 cellules de stockage de 5263,45m ² et 4 922.60 m ² sur un niveau H = 13,33m (Hauteur moyenne au faite) soit un volume de stockage utile de 10 186m ² x 13.3m = 135 474m ³ (> à 50 000 m ³ régime de l'autorisation simplifiée) Des locaux techniques sont annexés ainsi qu'une partie administrative composée essentiellement de bureaux sur 2 niveaux.	Régime de l'autorisation simplifiée au titre de la rubrique 1510.	Paragraphes 3.1, 4 et 5
		Stockage de produits secs essentiellement à température ambiante. Pas de stockage de produits dangereux. Stockage d'environ 436m ³ de liquides (dont 220m ³ d'eau). Pas de stockage de textiles. Utilisation de racks et palettiers sur une hauteur maximale de 10,6m.		
Art. 1.3	Contenu du dossier	Les pièces réglementaires sont intégrées au présent dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter conformément au tableau mentionné dans l'avant propos	C	Présente notice technique Annexes Cartographies
art. 1.8	Entrainement de poussières et de boue	Voie de 6 m de largeur revêtue en enrobé ceinturant l'entrepôt. Les aires de stationnement sont positionnées en épis ou de manière longitudinale le long de la voie Des aménagements paysagers sont projetés en bordure de site	C	Cartographies Annexe N°2 Données relatives à la sécurité
art. 2.1	Implantation	- Les murs extérieurs de l'entrepôt sont à une distance minimale de d = 20 m (avec Hauteur du bâtiment h= 13.3 m en moyenne) de l'ensemble des limites de propriétés Sud, Ouest, Est et Nord. Ils présenteront tous les caractéristiques suivantes : M0 et CF 2h sur une hauteur minimale de 1.2m et constitué de bardage simple peau sur le reste de leur hauteur. - Les parois séparatives entre les deux cellules avec les bureaux, et les locaux techniques sont CF 2h. - Une modélisation du scénario incendie au niveau des 2 cellules de stockage a été réalisée sous FLUMILOG de manière à vérifier que les effets létaux ne sortent pas du site dans le cas le plus défavorable. - Les hypothèses d'entrée considérées tiennent compte de l'ensemble des dispositions constructives prévues ainsi que les surfaces concernées (récolement à 97%). Elles sont majorantes et ne peuvent tenir compte exactement de la géométrie complexe des cellules de stockage du projet réel : limites de la modularité des paramètres d'entrée du logiciel FLUMILOG.	C	- Conclusion de la modélisation Flumilog au Paragraphes 6.4.1 - Notes de Calcul Flumilog Annexe N°8 - Cartographie d'aide à l'interprétation Flumilog Annexe N°8 - Hypothèses modélisation Annexe N° 8 Structure
art. 2.2.1 art. 2.2.2	Accessibilité au site	Le site dispose d'un accès et d'une voie "engins" de 6 m de large viabilisée ceinturant l'entrepôt. Les zones de stationnement véhicules légers se composent au total de 38 places + 5 places handicapés soit un total de 43 places VL. L'étude structure vérifiera que l'effondrement de la structure ou les eaux d'extinction ne sont pas de nature à obstruer cette voie.	C	Cartographies Annexe N°2 Données relatives à la sécurité Annexe N°4 Plans projet Paragraphe 3.2 et 4.4

- Autorisation simplifiée au titre des ICPE -

art. 2.2.3	Mise en station des échelles	<p>Chaque cellule aura au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle aérienne pourra être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La largeur utile de 4 mètres minimum, la longueur de l'aire de stationnement de 15 mètres au minimum, la pente de 10% maximum. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée. Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie. La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les cellules comportent un système d'extinction automatique de type sprinklage ESFR et classique 	C	Cartographies Annexe N°2 Données relatives à la sécurité Détection incendie Paragraphe 6.4.2
art. 2.2.4	Dispositif hydraulique	<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum. Chaque cellule possède des accès de plain-pied.</p>	C	Cartographies Annexe N°2 Données relatives à la sécurité Annexe N°4 Paragraphe 6.4.2
art. 2.2.5	Accès des secours	<p>Les accès de l'entrepôt permettront l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule de stockage.</p>	C	Cartographies Annexe N°4 Plans projet Annexe N°2 Données relatives à la sécurité Paragraphe 6.4.2
art. 2.2.6	Structure des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> > Bureaux , locaux du personnel et certains locaux techniques sont accolés des cellules et donc isolés par un mur REI 120 > Composition entrepôts: <ul style="list-style-type: none"> - parois extérieures des bâtiments = M0 - structure = R60 - murs séparatifs entre deux cellules = REI 120 - Eléments séparatifs entre cellule dépassent de 1 m la couverture du bâtiment > Etude technique réalisée avec la construction de l'entrepôt 	C	Cartographies Annexe N°4 Plans projet
art. 2.2.7	Cellules	<p>Deux cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°1 : 5263,45 m² - cellule n°2 : 4 922,60 m² <p>► Cellules > 3000 m² sprinklage prévu</p>	C	Cartographies Annexe N°4 Plans projet dont détail racking Figure 4 Paragraphes 4 et 6.4
art. 2.2.8	Cantonnement et désenfumage	<p>Cellules divisées chacune en plusieurs cantons de désenfumage < 1600 m² équipés en partie haute de DENFC manuel et auto commandé (fusible).</p> <p>Les amenées d'air frais se feront par les portes.</p>	C	Annexe 2 Données relatives à la sécurité Paragraphes 6.4.3 et 6.4.5

art. 2.2.9	Détection incendie	<p>Un système de détection incendie (SSI) sera installé. Cette détection sera réalisée par détection multi ponctuelle en raison des hauteurs et des volumes concernés. Cette détection est précoce et rapide.</p> <p>Une centrale de détection (ECS) sera couplée à un centraliseur de mise en sécurité incendie (CMSI) afin d'automatiser certaines actions (à définir).</p> <p>Ce système sera implanté dans toutes les cellules, dans les bureaux et dans les locaux techniques.</p> <p>Le dispositif de sprinklage assure aussi le rôle de détection.</p>	C	<p><i>Annexe 2 Données relatives à la sécurité</i> <i>Paragraphes 6.4.3 et 6.4.5</i></p>
art. 2.2.10	Moyens de lutte	<p>Des poteaux d'incendie seront positionnés à moins de 100 m d'un accès extérieur à une cellule.</p> <p>Un extincteur avec additif de 9 l par unité de 250 m² + extincteurs pour risques particuliers (tableaux électrique par exemple).</p> <p>21 RIA de DN50 et de longueur 30 m implantés dans chaque cellule et sur les quais positionnés de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué par 2 RIA.</p>	C	<p><i>Annexe 2 Données relatives à la sécurité</i> <i>Paragraphes 6.4.3 et 6.4.5</i></p>
art. 2.2.11	Cuvettes de rétention	<ul style="list-style-type: none"> - pas de stockage de produits liquides dangereux et/ou polluants. - sol étanche et incombustible - seuil de 15 cm et portes guillotines permettront le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur de l'entrepôt pour une lutte incendie (défense extérieure et 20% des produits liquides stockés conformément à la D9A) de 2h 	Dérogation (CNPP D9A)	<p><i>Cartographies</i> <i>Annexe 2 Données relatives à la sécurité</i> <i>Paragraphes 6.4.5</i></p>
art. 2.2.12	Rétention des aires et locaux de travail	<p>Il est prévu un ouvrage de confinement externe avec des vannes guillotines au niveau des 2 exutoires du site.</p> <p>Il est prévu la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures de classe I et II au niveau des aires de parking et de l'aire de lavage</p>	Dérogation (CNPP D9A)	<p><i>Cartographies</i> <i>Annexe 2 Données relatives à la sécurité</i> <i>Paragraphes 6 (dont 6.4.5 et 6.1)</i></p>
art. 2.2.13	Installations électriques	<p>Mise à la terre des équipements métalliques.</p> <p>Gaines électriques protégées des chocs et de la propagation des flammes.</p> <p>Interrupteur central à proximité d'une issue permettant de couper l'alimentation électrique générale, ou de chaque cellule.</p> <p>Locaux techniques clos, ventilés, isolés par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.</p> <p>Dispositions constructives spécifiques pour le local de charge (ventilation, éclairage...)</p>	C	<p><i>Paragraphes 4.3.3, 4.3.4, 6.4.4, 6.4.6</i></p>
art. 2.2.14	Protection contre la foudre	Analyse du risque foudre réalisée ainsi qu'une étude technique détaillant les moyens de protection à mettre en place	C	<i>Paragraphes 6.4.7</i>
art. 2.2.15	Local de charge des batteries	Local batterie clos, ventilé, isolé par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.	C	<i>Paragraphes 4.3.3, 4.3.4, 6.4.6</i>
art. 2.4.1	Caractéristiques géométriques des stockages	<p>Prescriptions spécifiques relative à la rubrique 2925 selon laquelle l'activité est classée à déclaration</p> <p>Distance de 1 m respectée entre le sommet des stockages et le plafond.</p> <p>Stockage en rayonnage ou en palettier sur une hauteur maximale de 10.6 m.</p> <p>La distance entre deux rayonnages est supérieure aux 2 m réglementaires (3.1 m au stade de conception du projet)</p>	C	<p><i>Cartographies</i> <i>Annexe N°4 Plans du projet dont détail racking</i> <i>Paragraphe 5</i></p>

- Autorisation simplifiée au titre des ICPE -

art. 2.4.2	Matières dangereuses	Aucun produit dangereux n'est stocké au sein de l'entrepôt : seuls des produits alimentaires secs et liquides de type alcools, vins-champagnes, savons-shampoings, produits lessiviels et d'entretien ordinaires soft, et huiles. L'entrepôt pourra accueillir certaines marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR comme des liquides combustibles et inflammables, des boissons alcoolisées de titre > à 40 % en volume et des huiles alimentaires au Sud Ouest de la cellule 1 le long du mur CF séparatif grâce à un aménagement spécifique avec sprinklage classique par nappe.	C	Paragraphes 5.1.1, 5.2.1, 5.2.2 et 6.4.5.2 Annexe 2 Données relatives à la sécurité
art. 2.4.5	Consignes d'exploitation	L'ensemble des consignes principales d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C	Paragraphe 6.4.8
art. 2.4.6	Vérification périodique	Des vérifications périodiques de l'ensemble des moyens de lutte incendie, des installations électriques et des dispositifs de sécurité seront effectuées périodiquement.	C	Paragraphes 6.4.4, 6.4.5.2-c, 6.4.5.2-e, 6.4.6. et 6.4.9
art. 2.4.8	Surveillance du stockage	L'entrepôt fonctionnera 5 jours sur 7. Il est prévu un dispositif de télésurveillance les jours de fermeture.	C	Paragraphe 4.1
art. 3.1	Plan des réseaux	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le plan des réseaux est complet, régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'IICPE.	C	Cartographies Annexe N°6 Assainissement Paragraphe 4.4.3
art 3.2	Entretien et surveillance	Des vannes d'isolation de type guillotine sont disposées au niveau des 2 exutoires du site. L'ensemble du réseau est maintenu dans un bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.	C	Cartographies Annexe N°6 Assainissement Paragraphes 4.4.3 et 6.1.2.5-c
art. 3.3 art. 3.4	Rejets et Eaux Pluviales	Les eaux pluviales en provenance des aires de parking et de l'aire de lavage seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau public. Ainsi, il est prévu la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures de classe I et II au niveau des aires de parking et de l'aire de lavage correctement dimensionnés. Tout rejet direct dans le milieu naturel est proscrit. Des rétentions sont disposées au niveau des stockages de produits liquides susceptibles de polluer (bac étanche pour les batteries...)	C	Cartographies Annexe N°6 Assainissement Paragraphe 6.1.2
art. 3.5	Eaux domestiques	Les eaux usées seront traitées par une STEP (réseau municipal) et un bac à graisse sera disposé au niveau de la cafétéria.	C	Cartographies Annexe N°6 Assainissement Paragraphe 6.1.2
art. 4.2	Stockage des déchets	Des zones spécifiques dédiées à la gestion des déchets permettent de stocker et collecter les déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (locaux couverts, aérés, rétentions adaptées, accessibles...)	C	Paragraphe 6.2

art. 4.3	Elimination des déchets	Lorsque les déchets ne peuvent être valorisés, ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Un registre est tenu à disposition de l'IICPE (bordereaux de suivi, bilan annuel..).	C	<i>Paragraphe 6.2</i>
art. 5.2	Véhicules- Engins	La flotte d'engins utilisés est issue des dernières technologies disponibles et sont conformes aux dernières normes en vigueur. L'utilisation de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs...) ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou de nécessité (accident, incendie...). Limitation de la gêne pour le voisinage respectée.	C	<i>Annexe N°10 : caractéristiques de la flotte d'engins</i> <i>Paragraphe 4.1 et 6.3</i>
art.5.4	Surveillance des émissions sonores	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à partir du moment où la viabilisation et la construction des parcelles sera représentative du bruit résiduel lié à un fonctionnement normal de la ZAC. A la suite de cette première mesure un suivi sera réalisé au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.	Dérogation (pertinence et représentativité du bruit résiduel)	<i>Paragraphe 6.3</i>
art.6	Remise en état en fin d'exploitation	Le demandeur s'engage à sécuriser le site lors de la cessation d'activité et notamment de le remettre en état pour qu'il ne représente plus aucun danger et inconvénient. Les déchets seront évacués selon les normes en vigueur, les canalisations et installations de traitement des eaux susceptibles de polluer seront démantelées ou neutralisées.	C	<i>Paragraphe 7</i>

3 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'entrepôt Panda faisant l'objet du présent dossier sera situé sur la commune de Dumbéa, dans la nouvelle ZAC PANDA au niveau de la rive gauche de la Dumbéa et de sa mangrove, à l'est de la SAVEXPRESS (VE2).

Plus précisément, le terrain occupé est localisé au niveau du lot n°371, à l'extrémité Nord de cette ZAC (Cf. [Figure 2, annexe 3](#)). Les caractéristiques foncières de référence sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Commune	DUMBEA
Section	ZAC PANDA
Propriétaire du titre	SOCALOG
N° de lot	371
Coordonnées	X : 444 857
Projection Lambert	y : 224 664
N° inventaire cadastral	444224-8666
Superficie	2ha 56a 51ca

Figure 2: Localisation de la parcelle SOCALOG, Zac Panda



biotop Plan de situation



3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès au site se fait par le nouvel échangeur Panda de la VE2. Le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune au Sud Est du dock pour l'entrée du site aux véhicules légers et aux poids lourds. Une voie commune de sortie est prévue au Sud Ouest du dock ([cf. planche 2](#)).

L'accès à cette voie se fait par la route principale de la ZAC.

3.3 DESCRIPTION DES ABORDS DU FUTUR DOCK

Ce paragraphe a pour objet de décrire les plans demandés à l'**article 414-3 du Code de l'Environnement de la Province Sud** relative à la forme et composition de l'autorisation simplifiée, à savoir :

- une carte au 1/25000 ou 1/50000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ([Cf. Planche 1](#)) ;
- un plan de situation orienté et légendé à l'échelle appropriée avec indication des abords de l'installation jusqu'à un rayon de 100 m ([Cf. Planche 2](#)) .
- un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ([Cf. Planche 3](#)).

En voisinage direct, on répertorie les établissements suivants :

IMMEUBLES

Selon les plans, on note une absence d'immeuble et de construction en tout genre sur le site de la ZAC PANDA (secteur sud, est et ouest). Il s'agit ici, d'une nouvelle zone industrielle et artisanale. Chaque parcelle est en cours de viabilisation, mais aucune construction n'est à noter à ce jour. Ultérieurement, les parcelles voisines du dock seront des installations dont l'implantation sera dûment autorisée par le PUD d'une part et le RAZ d'autre part.

Au Nord, la parcelle est bordée par de la mangrove

RESEAU**ROUTIER**

Le réseau routier présent dans un rayon de 35 et 100 mètres autour du site d'implantation du dock de SOCALOG est constitué uniquement de la voie d'accès de la ZAC Panda desservant la partie Nord Ouest (Tranche 1)

Les plans projets de l'aménagement de la ZAC PANDA mentionnent une conduite AEP ø 160mm. Il est donc prévu un piquage sur la conduite principale de la ZAC avec une conduite AEP PVCR ø 160 jusqu'en limite parcellaire. L'alimentation AEP (Eau potable) se fera à partir de la conduite publique ø160 mm en emprise sous la voie publique qui dessert le projet en limite parcellaire. Le raccordement est prévu à partir de deux compteurs d'eau :

- INCENDIE : sur une canalisation en PEHD ø90mm pour alimenter la cuve d'eau de 300m³
- EAU POTABLE : sur un réseau en PEHD ø32mm pour l'alimentation des bureaux

Toutes les installations de la ZAC PANDA seront raccordées à la nouvelle station d'épuration construite pour cet effet (localisation au niveau de l'échangeur de Koutio). Il s'agit d'une STEP de type Boue Activée (procédée biologique) prévu pour 72000eq/hab. La première des trois phases de construction sera terminée pour début 2015. La STEP pourra alors traiter 24000eq/hab. Les tranches 1 et 2 de la ZAC Panda dont la parcelle 371 seront alors raccordées à la nouvelle STEP.

En attente de la finalisation de la première phase de construction, les installations de la tranche 1 et 2 de la ZAC PANDA sont raccordées à la station d'épuration de Dumbéa d'une capacité 15700 éqH et fonctionnant avec un système de Boue activée. Afin de faire phase à l'augmentation de charge, un programme de renforcement est en cours (augmentation de la capacité par ajout d'équipements techniques sans modification du génie civil).

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Dumbéa est dotée d'un Plan d'Urbanisme Directeur (PUD), approuvé par la délibération du conseil municipal n°2012/436. Les ZAC de DSM et Panda, quant à elles, font l'objet d'une PAZ et d'un RAZ approuvé en octobre 2011 et en cours de refonte. Les documents présentés ci-après sont les documents officiels opposables aux tiers.

Le **lot 371**, correspondant au site d'implantation du projet d'entrepôt logistique, est classé en **zone UIEi**, du PAZ (règlement octobre 2011) de la ZAC Panda, soit en zone urbaine d'activité industrielle dont l'affectation est d'accueillir des locaux à usage industriel (y compris autorisation ICPE) et de stockage principalement. Il s'agit de la tranche 2.2 de la ZAC (**Cf. Figure 3**).

Au nord, à l'Est et à l'Ouest, ce lot est bordé par une bande de terrain classé en **zone NL** ayant vocation de conserver son état naturel tout en permettant leur ouverture au public par des aménagements indispensables (WC, poubelles, farés, etc.). Les zones NL ne sont non urbanisables, seuls les aménagements nécessaires à l'ouverture au public, à l'entretien et à la mise en valeur de ces espaces sont tolérés. Au-delà de cette bande NL, les terrains sont classés en **zone ND**.

biotop PAZ - Octobre 2011

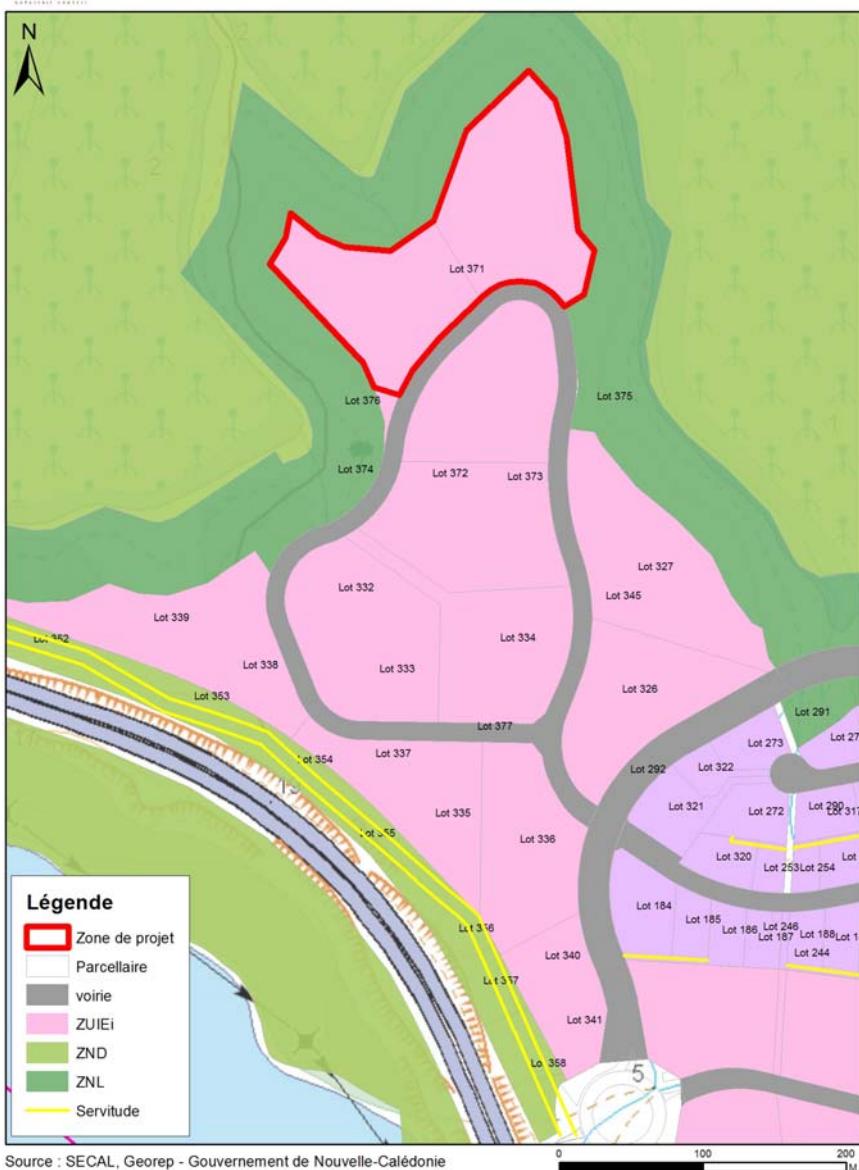


Figure 3: PAZ de la ZAC Panda

Ainsi, le règlement du RAZ pour la zone UIEi autorise:

- Les constructions à usage de restauration,
 - Les équipements d'intérêt général,
 - Les constructions à usage d'habitation dans la proportion maximum de 1 logement par activité sous réserve que le logement soit situé dans le corps de la construction principale.
 - Les constructions à usage d'industrie,
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,
 - Les constructions à usage d'artisanat,
 - Les constructions à usage de stockage,
 - Les constructions à usage de service, commerce, sous réserve qu'elles soient en rapport direct et indissociables de l'activité industrielle de la zone à laquelle elles se rapportent.

A noter qu'un nouveau RAZ ainsi que le PAZ associé sont en cours de reprise. Le zonage actuel ne sera modifié.

4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

4.1 DESCRIPTION GENERALE

Les installations seront composées d'un dock logistique d'environ 11 200 m² avec ses locaux techniques annexes et de bureaux d'environ 300 m². Cet entrepôt couvert est destiné à stocker des matières et produits alimentaires secs ainsi que des produits liquides non dangereux sur une hauteur maximale de 10.6 mètres sur racks et palettiers.

Les effectifs sont constitués de 30 à 40 personnes qui travailleront :

- au niveau des bureaux et de l'accueil : on dénombre 20 salariés présents du lundi au vendredi de 7h à 18h
- au niveau du dock : on dénombre 20 salariés présents du lundi au vendredi de 5h à 19h

Au total, il y aura sur site 30 à 40 employés dont 6 à 8 encadrants avec une durée de présence sur site moyenne de 7.5h/j.

Le mode de fonctionnement sera dans un premier temps sur deux cycles avec une amplitude horaire de 6h00 à 20h00.

Environ 18 visiteurs (chauffeurs de camions, technicien, etc.) sont attendus par jour.

Il est prévu la mise en place d'un dispositif de télésurveillance les jours de fermeture.

Dans le cadre de ses activités, la société disposera à terme (montée en puissance sur 5 ans) d'un parc de véhicules et d'engins qui se compose de :

- 8 chariots élévateurs
- 2 gerbeurs
- 26 transpalettes motorisés
- 2 transpalettes manuels

4.2 DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux sont composés de (Cf. Figure 4) :

- **2 Cellules d'entreposage** matières, produits ou substances combustibles sur rack : Cellule 1 : 5263,45m² et Cellule 2 : 4 922.60 m²
- **Deux locaux de charge de batterie** de 120.70 m² et 201.20 m²
- **Un local transformateur TGBT** de 16.30 m²
- **Un local groupe électrogène** de 18.30 m²
- **Un atelier de maintenance** de 36.50 m²
- **Un atelier de conditionnement** de 36.90 m²
- **Une zone d'encombres de déchets** de 37.50 m²
- **Un local sprinkler** de 50.40 m²
- **Une aire de lavage** de 56.25 m²
- **Une aire de stockage de 2 bennes à déchets** de 36.50 m²
- **Une partie administrative** sur 2 niveaux:

Au rez-de-chaussée :

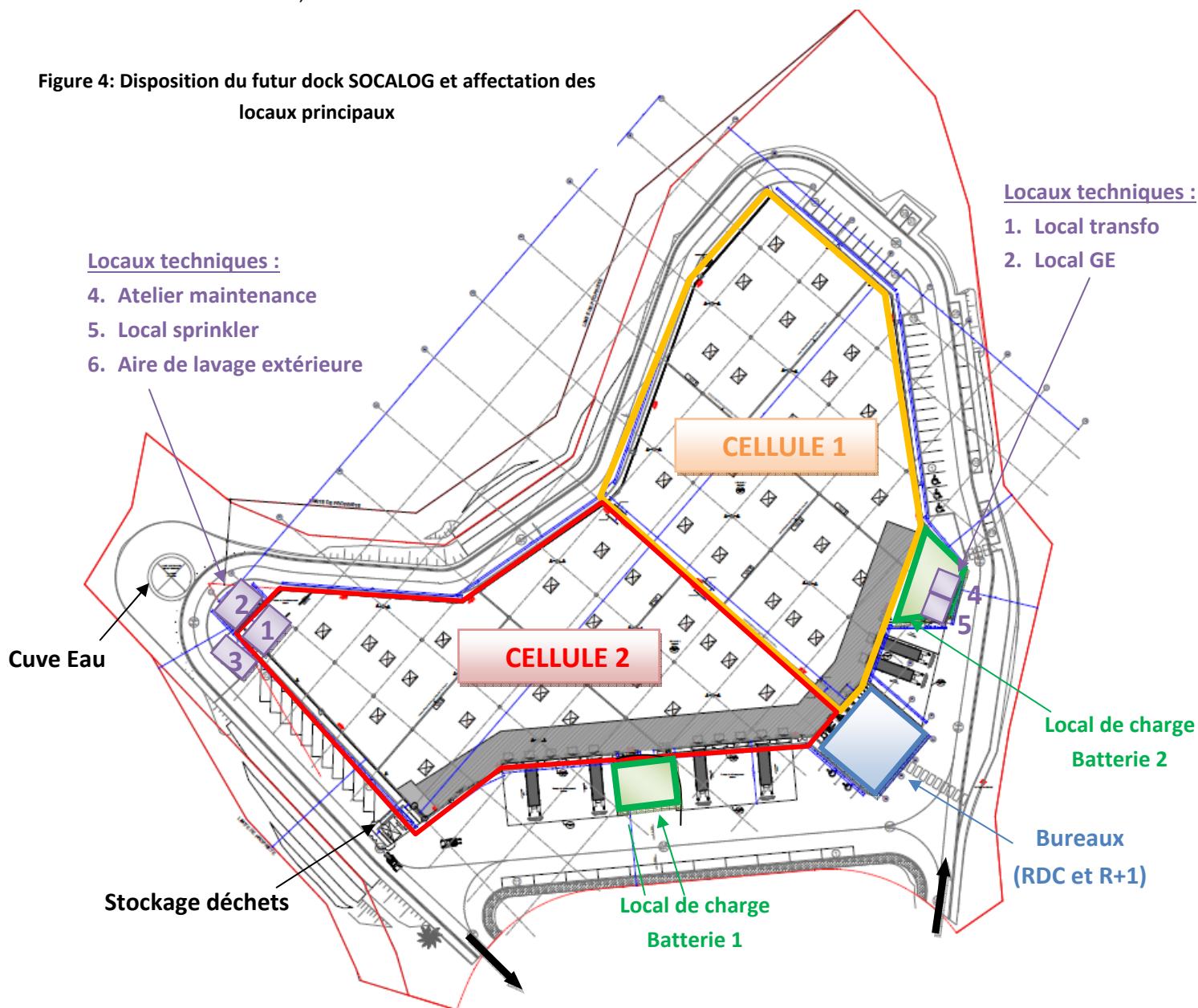
- o Hall : 20.75 m²
- o Dégagement : 22,20 m²
- o Responsable d'exploitation : 26,05 m²
- o Chef d'équipe : 16,75 m²
- o Bureau méthode : 13,45 m²
- o Infirmerie : 13,40 m²
- o Cafétéria du personnel : 40,25 m²
- o Bureau comité d'entreprise : 8,80 m²
- o Bureau transport : 9,45 m²
- o Local ménage : 2,90 m²
- o Vestiaires femmes + sanitaires : 14,90 m²

- Vestiaires hommes + sanitaires : 41,35 m²
- Vestiaires chauffeurs + sanitaires : 9 m²
- Cage escalier : 9,92 m²
- Local OPT : 3,10 m²

Au 1^{er} étage :

- Hall : 50,10 m²
- Secrétariat RH: 17,50 m²
- Directeur Général : 29,70 m²
- Bureau administratif : 22,85m²
- Salle de réunion : 52,55 m²
- Bureau DAF : 13,90 m²
- Un bloc sanitaire hommes : 7,35m²
- Un bloc sanitaire femmes : 7,35 m²
- Un local info/ server : 12,80 m²
- Un local DS : 21,75 m²
- Directeur des opérations : 15,30 m²
- Local OPT : 3,10 m²

Figure 4: Disposition du futur dock SOCALOG et affectation des locaux principaux



4.3 MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Des extraits de la notice sécurité disponibles en [annexe 2](#) recensent l'ensemble des matériaux nécessaires à la construction du dock et utilisés par le projet. Ils répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

4.3.1 ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

- L'isolation par rapport au tiers sera réalisé par une implantation du bâtiment à plus de 20 mètres des limites de propriété.
- L'isolation latéral des bureaux administratifs avec l'entrepôt sera coupe feu deux heures (REI¹120).
- Les portes des bureaux administratifs ouvrant sur le dock seront coupe feu deux heures (REI120) avec ferme porte.

4.3.2 CONSTRUCTION

- Les parois extérieures des bâtiments seront construites en matériaux A2s1d0 équivalent M0 (bardage métallique).
- L'entrepôt ayant une hauteur de plus de 12,50m, à savoir 13,30m, mais étant doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie (de type sprinkler), la structure sera à minima R 15 (béton constitutif R120 dans le projet).
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1 (béton, incombustible).
- Les éléments de support de couverture, hors isolant, seront réalisés en matériaux A2s1d0 équivalent M0 (pannes béton R60, mais aussi métalliques sur certaines zones).
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 (équivalent M0).

4.3.3 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

> CELLULES DE STOCKAGE

- Les murs séparatifs entre les deux cellules seront REI 120. Ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre.
- Les éléments séparatifs entre cellules dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- Des portes REI 120 (coupe feu deux heures) coulissantes permettant la traversée de ces murs seront installées et asservies au système de sécurité incendie.

> LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

La conception du local de batteries répond aux prescriptions techniques de la **délibération type N°81-92/BAPS du 01/06/92 applicable en PS.**

- Les deux locaux de charge batterie seront REI 120 (coupe feu deux heures) avec portes REI 120 (coupe feu deux heures) coulissantes, asservies au système de sécurité incendie.
- Leur ventilation est assurée mécaniquement par des extracteurs hélicoïdes 630 ATEX (12 000 m³/heure) dont deux sont disposés pour le local de charge N°1 et deux pour le local de charge N°2 conformément à la norme NF EN 50273 (Cf. note de calcul justifiant leur dimensionnement en [annexe 10](#)).
- Sol imperméable et penté de manière à éviter toute stagnation des eaux.
- Une distance de sécurité minimale de 50cm entre les chargeurs et les batteries est garantie par une butée selon la norme NF EN 50273.
- Les luminaires prévus dans les locaux de charge sont des installations adaptées de type « 994 Forma ATEX 2x58W ».

> AUTRES LOCAUX TECHNIQUES

- Les murs et les plafonds du local transformateur / TGBT et du local groupe électrogène seront REI 120.
- L'atelier de maintenance et l'atelier de conditionnement seront REI 120 (coupe feu deux heures) avec portes REI 120 (coupe feu deux heures) coulissantes, asservies au système de sécurité incendie.

¹ Un élément classé « REI » est un élément qui réunit les critères de capacité portante/résistance + étanchéité au feu + isolation thermique.

- Les murs et le plafond du local sprinkler seront REI 120.
- L'aire de dépose de 2 bennes à déchets sera isolée de la zone d'encombrements déchet par un mur REI 120 (coupe feu deux heures) avec portes REI 120 (coupe feu deux heures).

4.3.4 AMENAGEMENTS INTERIEURS

A noter qu'il n'existe pas de zone de préparation de commande à proprement dite ni de zone d'emballage, les matériaux nécessaires sont sortis des rayonnages pour les besoins journaliers directement. Un atelier de conditionnement est situé au Nord Ouest de la cellule 2 pour les opérations longues.

Les classements au feu des éléments relatifs à l'aménagement intérieur (dont l'ensemble des locaux techniques) sont les suivants:

- Sols : A1f1 (étanche, béton, incombustible).
- Murs intérieurs bâtiment A2s1do équivalent M0 (BA13 plâtre).
- Plafond : As1 d1 (incombustible)
- Un dispositif interne de confinement des eaux d'extinction a été mis en place à l'intérieur de l'entrepôt avec une rétention formée par le sol et une partie des murs de chaque cellule (seuil avec marche de 15cm) ainsi qu'un système automatique de mise en rétention par portes guillotines d'isolation (Cf. détails au paragraphe 6.1.2.5- c).

4.4 VOIERIE & RESEAUX DIVERS

4.4.1 VOIERIE

Le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune au Sud-Est du dock pour l'entrée du site aux véhicules légers et aux poids lourds. Une voie commune de sortie est prévue au Sud Ouest du dock (Cf. Figure 4). Chaque entrée a une largeur maximum de 5m.

Conformément à la réglementation actuelle de la ZAC (Cf. article 10, dispositions générales du RAZ modifié le 16/10/13), il est actuellement prévu 43 places de stationnement pour véhicules légers (1 place pour 400 m² de SHON) dont 10% de places handicapés (soit au nombre de 5).

Concernant l'activité de stockage, il est prévu une zone tampon permettant le stockage de 22 containers de 20 pieds conformément au PAZ (Cf. courrier de la mairie modifiant le texte initial en [annexe 9](#)).

Une voie engin sera disposée tout autour du bâtiment. Elle sera de 6m minimum et son implantation respectera une distance maximale de 60m avec chaque point du périmètre de l'entrepôt.

Chaque cellule de stockage aura au moins une façade accessible et desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin. Leurs caractéristiques sont précisées dans la notice sécurité présentée en [annexe 2](#) paragraphe 7).

4.4.2 RESEAUX SECS

Il est prévu de raccorder le projet sur les réseaux publics créés dans le cadre de la viabilisation de la ZAC.

4.4.3 RESEAUX HUMIDES

Le réseau EP (Eaux Pluviales) collectera les eaux de toitures et de ruissellement des aires de circulation. Ce réseau se rejette dans le réseau public au droit de la boîte de branchement présente en entrée de lot.

Le réseau EU sera dimensionné pour 22 EH. Il n'est pas prévu d'ouvrage de traitement EU sur la parcelle étant donné l'existence d'un projet de STEP propre à la ZAC PANDA.

	Capacité	Nbre EH par unité	Nbre EH total
Bureaux + accueil	35 employés	0,5	17,5 EH
Visiteurs	18 personnes	0,05	0,9 EH
			18,4 EH

L'alimentation AEP (Eau potable) se fera à partir de la conduite publique Ø160 mm en emprise sous la voie publique qui dessert le projet en limite parcellaire. Le raccordement est prévu à partir de deux compteurs d'eau :

- INCENDIE : sur une canalisation en PEHD Ø90mm pour alimenter la cuve d'eau de 300m³
- EAU POTABLE : sur un réseau en PEHD Ø32mm pour l'alimentation des bureaux

Le débit de 120 m³/ heure pendant 2 heures présent sur cette conduite ne permet pas d'envisager une connexion sur les dispositifs de lutte incendie présents au droit du site. Ces derniers sont donc alimentés par une cuve de réserve d'eau propre d'une capacité de 300m³ utilisable couplée à un système de pompage avec surpresseur (pour garantir le débit et pression suffisante) et à une plateforme avec une réalimentation permanente par flotteur.

Ainsi, le réseau en PVC Ø160mm en sortie de cuve alimente :

- le local sprinklage : pour besoin en eau des réseaux RIA (21 au total) et sprinklage (ESFR et classique)
- les hydrants : constitués de trois poteaux incendie DN 100

L'ensemble des réseaux est maintenu dans un bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.

Les plans d'assainissement sont fournis en [annexe 6](#) et les notes de calculs permettant d'estimer les besoins en eau des dispositifs de lutte incendie sont présentées en [annexe 2](#).

5 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

5.1 NATURE DES ACTIVITÉS

5.1.1 STOCKAGE

La totalité du stockage sera composée de produits alimentaires secs et de boissons (eau, sodas, vins, lait, alcools...). Des shampoing et savons ainsi que des produits d'entretien ordinaires seront occasionnellement stockés. Les produits non stockés dans l'entrepôt sont strictement:

Nature des produits non-stockés	Rubrique ICPE associée
les produits (substances ou préparations) :	Tous les produits concernés par la rubrique 1000
<ul style="list-style-type: none"> - Très toxiques, toxiques, - Dangereux pour l'environnement A et B - Comburant - Explosif - Extrêmement inflammable - Facilement inflammable 	
<i>Produits d'entretien domestique toxiques, peinture, produits d'entretien des voitures (liquide refroidissement, huile moteurs, etc.), vêtements.</i>	
Polymères	2662
Pneumatiques	2663
Comburants	1200

Les cellules 1 et 2 seront des cellules de stockage à proprement parlé. Une aire couverte de livraison/commande située en bordure de chaque cellule de stockage permet d'acheminer les produits à partir des quais dans les camions.

Le stockage est effectué à température ambiante. La ventilation des cellules est assurée par tirage naturel grâce à des dispositifs de ventilation situés en toiture (lanterneaux) et sur les parties latérales.

5.1.2 CHARGE D'ACCUMULATEURS, COMBUSTION ET CLIMATISATION

Les locaux de recharge de batteries (charge d'accumulateurs) serviront à recharger les batteries des transpalettes, chariots élévateurs et gerbeur.

Un groupe électrogène de secours permet d'alimenter en courant le réseau de pompage nécessaire au fonctionnement du dispositif de sprinklage pour le confinement d'un incendie d'une durée minimale de 2h.

Les locaux de l'entrepôt disposent d'un système de climatisation utilisant donc des installations de compression.

5.1.3 ATELIERS

L'atelier mécanique de maintenance n'utilisera pas de produits de type dégraissant, ni autres produits dangereux, toxiques ou susceptibles de présenter des risques pour l'environnement. Aucun stockage de pneus ne sera effectué. Les opérations effectuées seront essentiellement préventives et de contrôle avec des réparations mineures nécessitant un petit outillage.

5.2 VOLUME DES ACTIVITÉS

5.2.1 MODE DE STOCKAGE

La totalité du stockage se fera sur 10 186 m² (superficie cumulée des deux cellules n°1 et 2).

Il s'agit d'un stockage sur des racks accumulateurs dynamiques (pente permettant un acheminement gravitaire des produits).

L'ensemble des racks et palettiers seront espacés de 3.1mètres minimum et la hauteur maximale de stockage s'élèvera à 10.6 mètres de haut (en considérant la hauteur des cellules de 13,3m). Le volume utile de stockage sera donc égal à 10 186 m² x 13.3m = 135 474 m³.

Le plan détaillé des différents modes de stockage projetés est présenté en [annexe 4](#) et ci-dessous en [Figure 5](#).

Au niveau de la cellule 1, la longueur maximale des 12 doubles racks et 2 racks simples sera de 60m.

Au niveau de la cellule 2, la longueur maximale des 6 doubles racks et 2 racks simples sera de 28m. La surface des 7 îlots de stockage est d'environ 800m².

Les palettiers qu'il est envisagé de mettre au sein du dock présenteront les caractéristiques géométriques maximales suivantes (Cf. [Figure 5](#) ci-dessous).

- Hauteur A : 9.2
 - Profondeur B : 1.1 m
 - Largeur entre deux montants D : 2.7 m

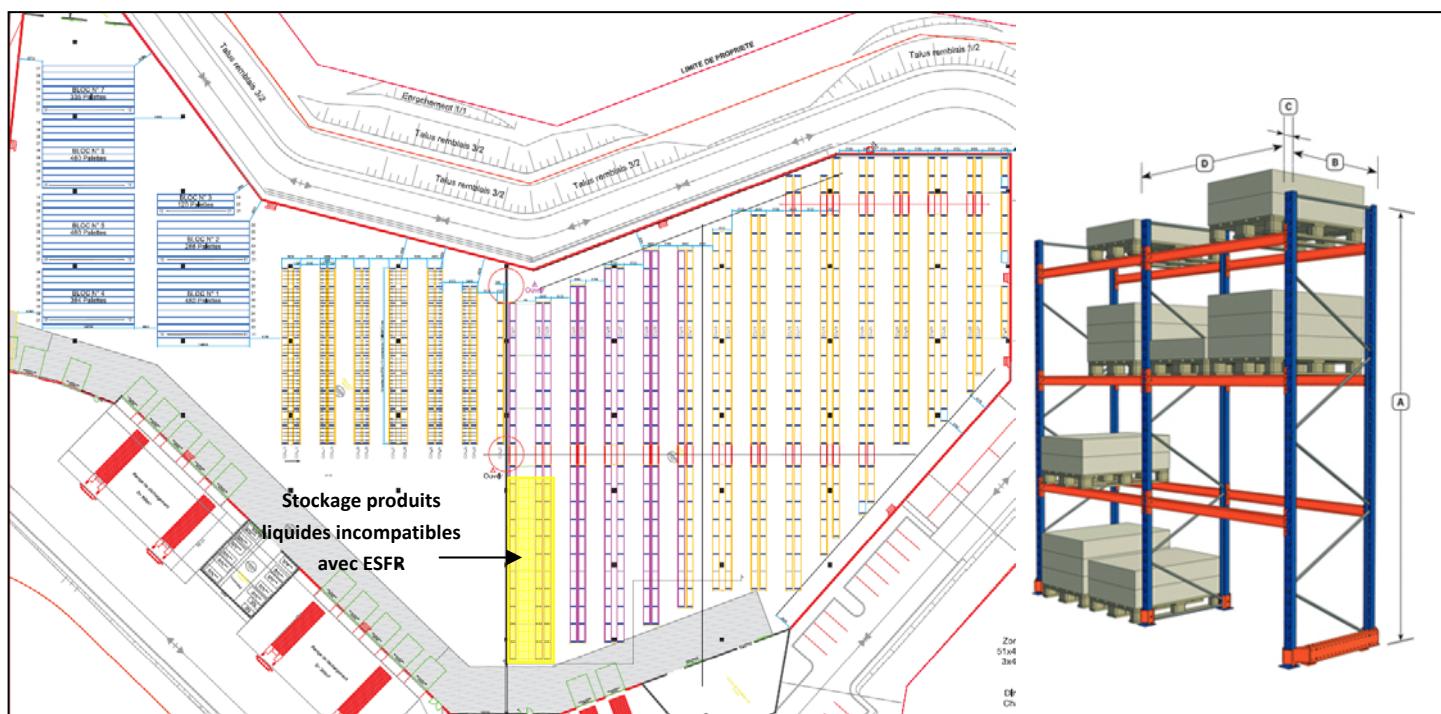


Figure 5: Mode de stockage et disposition par cellule / Schéma d'un palettier type

Le poids d'une palette chargée pourra varier entre 400 et 1200 kg en fonction des zones de stockage. Conformément au plan du racking envisagé (présentés en [annexe 4](#)), l'entrepôt pourra stocker des produits et matières pour plus de 500 tonnes. En effet, l'estimation détaillée (présentée ci-dessous en [figure 6](#)) annonce un tonnage d'environ 9 168 tonnes.

Figure 6: Tonnage maximal de produits stockés

	Nombre palettes	Poids unitaire maximal (en kg)	Poids palette stockées
Cellule 1	10452	400	4 180 800
	1906	1000	1 906 000
Cellule 2	2568	1200	3 081 600
		TOTAL	9 168 400
			9168
			Tonnes

5.2.2 PRODUITS STOCKÉS

Les quantités maximales de produits liquides susceptibles d'être stockées sont fournies en détail et par typologie dans le tableau ci-dessous en **figure 7**. Cela représente un volume total de 436m³.

Figure 7: Nature et quantité des produits liquides susceptibles d'être stockés

Nature des produits	Quantité maximale stockée (en m ³)	Rubrique ICPE associée
Alcools d'origine agricole	23	2255
Lait ou produit issus du lait	34	1510 (excluant la 2230 dans cette configuration)
Produits lessiviels et entretiens ordinaires	12	1510
Shampoing- Savon	3	1510 (excluant tous produits relevant de la 1630)
Eau	220	1510
Huiles	37	1510
Vins-champagnes	47	1510
Boisson-Soft	52	1510
Sauce	9	1510

5.2.3 CHARGE D'ACCUMULATEURS, COMBUSTION ET CLIMATISATION

Le tableau présenté en **figure 8** ci-dessous décrit les caractéristiques des 45 batteries utilisées au total par la flotte d'engins présents à terme sur le site. L'hypothèse la plus défavorable est considérée ici avec l'ensemble des batteries en charge simultanément (coefficient de simultanéité de charge équivalent à 1). La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est donc de 193 kW pour le local 1 et de 83 kW pour le local 2 ce qui équivaut au total à 276kW.

Figure 8: Caractéristiques des batteries par engin

P (kW) équipements	Capacité des batteries				local de charge 1			local de charge 2		
	V	A.h	Nombre	kW.h	Batteries	équip	nb	kW.h	équip	
					nb	kW				
Élevateur rétractable	20	48	700	2	67,2	8	538	160	-	-
Élevateur frontal	9	48	500	2	48	3	144	27	-	-
Préparateur de commande	3	24	375	2	18	-	-	24	432	72
Transpalette	1,2	24	250	2	12	-	-	7	84	8
Gerbeur	3	24	375	2	18	2	36	6	-	-
Nacelle	3	24	375	2	18	-	-	1	18	3
						718	193		534	83

Concernant le groupe électrogène de sécurité, il ne servira à alimenter que les pompes du dispositif de sprinklage en cas de besoin. Ainsi, la puissance du groupe électrogène (capoté et insonorisé) sera au maximum de 200kVA et son réservoir de carburant de 418L intégré permettra une autonomie suffisante de minimum 9h (consommation d'environ 43L/h).

Les installations de compression dimensionnées pour assurer le fonctionnement de la climatisation utilisent une puissance absorbée de 45 kW.

5.3 RUBRIQUE S DE LA NOMENCLATURE ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est donnée par la délibération **n°802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 modifiant la délibération N°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud. Les rubriques susceptibles d'être concernées par le dock de stockage SOCALOG sont données dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités / Substances (avec régimes associés: A -Autorisation, AS- Autorisation Simplifiée et D -Déclaration)	Rubrique ICPE	Régime de classement (As : Autorisation simplifiée / D : Déclaration / NC : Non classé)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -) Le volume des entrepôts étant : a) supérieur à 300 000 m ³A b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³AS c) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³D Exclus de cette rubrique : les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; les établissements recevant du public ; les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511).	1510	<p>Le tonnage de produits stockés est évalué à 9 168 tonnes (Cf. Figure 6) → cette quantité est supérieure à 500 tonnes</p> <p>Le volume de stockage utile est égal au produit de la superficie des cellules de stockage s'élevant à 10 186 m² par la hauteur maximale des cellules de 13.3m soit un total de 135 474 m³ → ce volume utile est supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p> <p>L'entrepôt est donc soumis à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Accumulateurs (ateliers de charge d' -). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D	2925	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour recharger simultanément l'ensemble des 45 batteries est équivalente à 276kW (Cf. Figure 8) → cette puissance est supérieure au seuil de 50kW</p> <p>L'entrepôt est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 5 000 m ³HRI-GF b) supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 5 000 m ³A c) supérieure ou égale à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³D	2255	<p>Les liquides susceptibles d'être stockés (Cf. Figure 7) contiennent environ 23m³ d'alcools. → ce volume utile est supérieur à 10 m³ mais inférieur à 100 m³</p> <p>L'entrepôt est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2255 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. 1 – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : a) supérieure à 50 MW.....A b) supérieure à 20 MW mais inférieure ou égale à 50 MW.....AS c) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.....D	2910	<p>La puissance active délivrée par le groupe électrogène s'élève à 200kVA. En utilisant le facteur cos de conversion (de 0,8) on obtient la puissance électrique: $P (kW) = P(kVA) \times \cos = 200 \times 0.8 = 160kW$ → cette puissance est inférieure au seuil de 2MW</p> <p>L'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW.	2920	<p>La puissance absorbée s'élève à 45kW. → cette puissance est inférieure au seuil de 50kW</p> <p>L'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 2920 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.			
1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.			
La surface de travail étant :			
a) supérieure ou égale à 5 000 m ²	A		
b) supérieure à 2000m ² , mais inférieur à 5000m ²	As		
c) supérieure à 200m ² , mais inférieure à 2000m ²	D		
2 – Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur.			
La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :			
a) supérieure à 100 kg / jour	A		
b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour.....	D		

De part la nature et le volume de produits stockés, l'entrepôt 12 000 m² de la ZAC Panda de SOCALOG est soumis à : **autorisation simplifiée au titre de la rubrique ICPE N°1510.** Les prescriptions réglementaires de la **délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11** en vigueur en Province Sud sont à respecter à minima.

L'entrepôt est soumis à déclaration au titres des rubriques ICPE N°2925 et 2255. Les prescriptions réglementaires de la **délibération n°81-92/BAPS/DIMENC du 01/06/92** en vigueur en Province Sud sont à respecter à minima.

6 ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA CONFORMITÉ REGLEMENTAIRE

L'ensemble des prescriptions techniques relatives à la **délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11** traitant la rubrique **ICPE N°1510 en Province Sud** et relatives au **RAZ de la ZAC Panda (2011)** sont reprises ci-après.

6.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

L'entrepôt Panda ne produira pas d'eau de process. Les seules eaux issues de l'entrepôt de la plateforme seront :

- **Les eaux vannes et usées issues des sanitaires.** A cet effet, on rappellera que le dock bénéficiera de plusieurs sanitaires et douches.
- **Les eaux de ruissellement de toitures.** Ces eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et renvoyées au réseau public au droit du regard de collecte en entrée de parcelle ;
- **Les eaux de ruissellement de parking.** Ces eaux sont susceptibles d'être polluées par des MES issues de l'usure des pneumatiques et des hydrocarbures.
- **Les eaux de lavage:** Aucune eau de lavage ne sera générée par le nettoyage des locaux puisque cette opération sera effectuée par des équipes spécialisées équipées de véhicules spécifiques ne générant pas de rejet. Seule une aire de lavage extérieure est présente.

En parallèle de ces rejets chroniques, il convient également de considérer les rejets accidentels liés aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

6.1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

6.1.1.1 Plan des réseaux

L'article 3.1 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,etc.) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

6.1.1.2 Concernant les eaux pluviales

a REGLEMENTATION ICPE

L'article 3.4 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

b RAZ

Selon le RAZ de la ZAC PANDA prévalant sur le PUD de Dumbéa, les eaux pluviales se doivent de subir un pré traitement avant rejet dans le réseau d'eau pluviale :

Les aménagements réalisés sur la parcelle doivent favoriser l'infiltration dans les sols de ces eaux pluviales et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. Toutes les eaux de ruissellement doivent être gérées sur la parcelle par le propriétaire au moyen de dispositifs adaptés aux caractéristiques de la parcelle et à la nature du terrain.

Le pré-traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des eaux de pluies issues de surfaces imperméabilisées et potentiellement polluées (par exemple : parking, etc.) sera imposé notamment pour le :

- Traitement des débits, le pétitionnaire pourra être sollicité pour réaliser des bassins de rétentions sur sa parcelle.
- Traitement des boues,
- Traitement des hydrocarbures,
- Traitement des métaux lourds.

Lorsqu'une opération présente une **surface cumulée de stationnement de plus de 1000 m²**, l'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les éléments polluants susceptibles d'être accidentellement répondu. Un regard facilement accessible sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et sera débarrassée de ses déchets polluants aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble (lors de cession d'îlots comportant plusieurs parcelles), les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou le bassin d'infiltration), d'une emprise au sol suffisante et dans le respect des contraintes de fonctionnement, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti.

6.1.1.3 Concernant les eaux usées

a REGLEMENTATION ICPE

L'article 3.5 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les eaux domestiques soient collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

b RAZ

Selon le RAZ de la ZAC PANDA prévalant sur le PUD de Dumbéa, « toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, après pré traitement si leur nature l'exige».

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, après pré traitement si leur nature l'exige. Pour les habitations groupées de plus de 2 logements et les bâtiments collectifs, il sera imposé un bac à graisse.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dès la mise en service de celui-ci.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maire, préalable à la mise en service des bâtiments.

6.1.1.4 Concernant les eaux d'extinction

L'article 2.2.12 relative à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte prévoit que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet et respecteront les valeurs limites suivantes :

- Matière en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l

6.1.2 LES DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION

6.1.2.1 Plans des réseaux

L'ensemble des plans des réseaux projet sont disponibles en [annexe 6](#).

Le CCTP travaux prévoit qu'à l'issue des travaux un plan de récolelement soit communiqué par le groupement d'entreprise au maître d'ouvrage.

6.1.2.2 Gestion des eaux vannes et usées

Actuellement la ZAC de Dumbéa est raccordée à un réseau public d'assainissement et connectée à la STEP de Dumbéa. Ultérieurement une nouvelle STEP de 72000 EH sera connectée en substitution à la STEP actuelle. De ce fait les eaux usées sont uniquement prétraitées avant leur rejet au réseau public. Seules les eaux usées des locaux administratifs et sociaux disposant d'une cafétéria sont collectées et connectées à un **bac à graisse d'une capacité de 200 L** (dont la note de calcul est fournie en [annexe 6](#)).

Le fonctionnement de l'entrepôt n'est pas à l'origine d'émission d'eaux usées autres que domestiques ; seules les eaux de lavage préalablement traitées (Cf. paragraphe 6.1.2.3 ci-dessous) sont rejetées après traitement. Une demande d'autorisation de déversement sera effectuée au moment du raccord sur le réseau public. La démarche a été initiée en concertation avec le lotisseur.

6.1.2.3 Gestion des eaux pluviales et eaux de lavage extérieures

Toutes les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les aires de parking et les eaux de l'aire de lavage seront connectées à des **déboucheurs séparateurs d'hydrocarbures (DSH)** avant raccord sur le réseau public de manière. Ainsi, deux ouvrages seront mis en place respectivement pour chaque aire. Le tableau récapitulatif suivant décrit leurs caractéristiques :

Aire concernée	Nom DSH	Capacité déboucheurs en L	Capacité SH en L/s	Classe
Aire de lavage	DSH1	1160	15	I
Stationnement VL	DSH2	10 000	80	II

Le dimensionnement des DSH a été effectué conformément aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Les feuilles de calcul sont jointes en [annexe 6](#). Une modification des réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi que le nombre et le type d'ouvrages peut être revu par la suite. Toute modification fera l'objet d'une note à l'attention de la DIMENC.

Une demande sera effectuée auprès de la mairie avant raccordement au réseau pour les eaux de lavage préalablement traitées.

6.1.2.4 Gestion des eaux de lavage internes

Aucun point d'eau destinée au lavage n'est mis en place à l'intérieur des bâtiments puisque le nettoyage des sols et des locaux est assuré manuellement par des équipes spécialisées avec l'utilisation de véhicules de nettoyage spécifique (pas de rejets).

6.1.2.5 Gestion des eaux d'incendie

a VOLUME D'EAUX D'EXTINCTION NECESSAIRES AU PROJET:

Les volumes d'eaux nécessaires à la défense incendie extérieure seront dissociées de la défense incendie intérieure : le volume V1 le plus pénalisant sera retenu strictement pour une lutte incendie (de 2h pour la défense extérieure selon la D9 et 90 min pour la défense intérieure selon la règle R1). La note de calcul détaillée est fournie en [annexe 2](#). Les documents techniques de référence considérés sont la D9 (CNPP) et la norme R1, R5 (APSAD).

> BESOIN INCENDIE EXTERIEUR (Poteaux incendie et RIA) : Une cuve d'une capacité de 300m3 pourra assurer les 2h d'autonomie nécessaires en considérant un besoin en eau pour les poteaux Incendie estimé à 270 m3/h pour les hydrants réduit du débit garanti par la CDE pour la réalimentation de la Bâche. Ce débit de 120m3/h garanti par la CDE sur le réseau d'eau de ville a été considéré notamment pour les périodes sécheresse. Le tableau ci-dessous précise les calculs de dimensionnement réalisés (Cf. Figure 9) auquel s'ajoute les 10m3 nécessaire au réseau RIA.

> BESOIN INCENDIE INTERIEUR (Réseau sprinklage) : Il s'agit des besoins en eau de l'ensemble du dispositif sprinklage ESFR et classique s'élevant à 270m3 pour une lutte de 90 minutes. Les paragraphes relatifs aux calculs et extraits de l'étude sprinklage sont fournis en [annexe 2](#).

Figure 9: Calcul du débit nécessaire au niveau des hydrants selon le document technique D9

Description sommaire du risque: Palettiers de stockage				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Stockage Cellule 1	Stockage Cellule 2	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Au-delà de 12 m	0,5	0,2	0,2	Palletiers: environ 10,60 m Picking: 2,5 m
Type de construction				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	0,1	0,1	0,1	SF 15 min
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI Généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,2	-0,2	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24.	-0,3			Entrepôt sous télésurveillance + Gardien en permanence
Σ coefficients		0,1	0,1	
1 + Σ coefficients		1,1	1,1	
Surface de référence (S en m ²)		4923	5263	
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ Coef) ; Qi en m ³ /h		325	347	
Catégorie de risque				
Risque 1: Q1 = Qi x 1				
Risque 2: Q2 = Qi x 1,5				
Risque 3: Q3 = Qi x 2				
		325	521	Fascicule R n°16 (Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux): Risque 1 pour l'activité et 2 pour le stockage
Risque sprinklé: Q1, Q2 ou Q3 + 2		162	261	Protection totale de zone de stockage et d'activité
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		261		
Valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche		270 - 120 = 150		120 m ³ /h fourni - CDE remplissage

La réserve d'eau incendie est donc estimée à un volume V1² d'environ 300 m³ (calée sur la défense extérieure majorant) correspondant à une lutte incendie de 2h c'est-à-dire à 2 x 150m3/h nécessaire. Cette estimation sera affinée lors de la modélisation hydraulique du réseau incendie qui sera réalisée lors de l'étude de détail sprinklage.

² Attention : il a été volontaire de ne pas prendre le raisonnement de 2 x 270M3/h qui est une approche conception. Nous avons privilégié une approche conséquence d'un incendie avec les installations déjà dimensionnées et présentes sur site. Le résultat reste identique.

Le débit du réseau AEP garanti par la CDE est de 120m³/h (Cf. [annexe 6](#)) à considérer pour une lutte de 2h : le volume V2 considéré est donc de 240m³.

Ainsi le volume d'eau V3 nécessaire à l'extinction d'un incendie et susceptible d'être pollué lors d'un sinistre sera équivalent à :

$$\text{Volume 3} = \text{Volume 1} + \text{Volume 2} = 540 \text{ m}^3 \text{ pour 2h de lutte.}$$

b A CELA S'AJOUTE DES VOLUMES D'EAU SUPPLEMENTAIRES A RECUEILLIR (HYPOTHESE MAJORANTE)

- Les eaux météoriques à considérer avec 10L/m² de surface de drainage (ici toiture de m²) correspondant à un volume V4.
- Les produits liquides stockés susceptibles d'être relâchés lors d'un incendie sont à considérer ici. Il s'agirait d'un volume V5 à considérer. Le document technique D9A précise dans son annexe que seul 20% de la totalité sont à considérer (Cf. extrait fourni en [annexe 2](#)).

Figure 10: Calcul du volume total de liquide à mettre en rétention selon l'annexe du document technique D9

Pour une lutte incendie de 2h	Eaux d'extinction V3 = V1 + V2	Eaux météoriques V4	Produits liquides stockés V5
Prescriptions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Débit AEP minimum de 120 mètres cube par heure durant deux heures - Intégralité de l'eau de la cuve de 300m³ - 10m³ des RIA 	10 litres par mètre carré de surface de drainage Surface de toiture de l'entrepôt : 11 500 m ²	20% des 436 m ³ de produits liquides stockés.
Volumes à stocker	Débit AEP/poteau incendie de 240m ³ + 300m ³ de la cuve + 10m ³ des RIA soit V3 = 550m³	<u>Dimensionnement par cellule :</u> > Cellule 1 : 5 263 m ² x 10 = 52630L = 52.63 m ³ > Cellule 2 : 4 923 m ² x 10 = 49230L = 49.23 m ³ → En retenant le volume majorant de la cellule 1, on obtient : V4 = 52.6 m³	EN considérant un volume par cellule on obtient : V5 = 436m ³ /2 x 0,20 V5 = 43.6 m³
Volume TOTAL à stocker	Vtotal= V3 + V4 + V5 = 550 m³ + 52.6 m³ + 43.6 m³ = 646.24 m³		

c CALCUL DU VOLUME DE RETENTION EXISTANT

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée de l'incendie et potentiellement chargées en produits polluants, le confinement des eaux est assuré par des dispositifs internes et externes aux locaux :

> DISPOSITIF INTERNE – rétention interne à l'entrepôt

D'un point de vue constructif, cette rétention sera formée par le sol et une partie du mur de chaque cellule avec un système automatique de mise en rétention :

- la création de marches³ ;
- la mise en œuvre de portes guillotines d'isolation qui sont asservies (déclenchement manuel) au dispositif d'alerte incendie (Cf. documentation technique fournie en [annexe 2](#)) et qui permettent le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur de l'entrepôt. Elles seront analysées avant d'être évacuées par pompage.

En considérant que la capacité minimale de rétention a assurer est de 636,24 m³, la hauteur minimale de seuil sera de 13 cm (646,24 m³/4922,6 m² = 13 cm).

³

directive APAVE qui, en matière de sécurité, exige la mise en œuvre de 3 marches de 10 cm

> **DISPOSITIF EXTERNE** avec des vannes d'isolement de type guillotine qui ont été disposées au niveau des 2 exutoires afin de pouvoir confiner les eaux dans l'enceinte du site (Cf. [annexe 6](#)).

6.2 GESTION DES DECHETS

On considère comme déchet :

- tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ;
- toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les installations de LA SOCALOG sont susceptibles de produire trois types de déchets :

- des déchets ménagers ou assimilés liés à la présence du personnel ;
- des déchets industriels banals et que l'on peut assimiler aux déchets ménagers ;
- des déchets industriels « spéciaux » qui consistent essentiellement, en des déchets issus du fonctionnement général du dock. Il s'agira essentiellement des boues du séparateur d'hydrocarbures et des batteries.

Le tableau ci-dessous donne, sur les bases du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, la synthèse relative au traitement futur des déchets industriels effectués sur le site.

TYPES DE DECHETS	DECHETS	CODE DECHETS	DEVENIR SUR SITE	TRAITEMENT
<i>Déchets ménagers</i>	Toutes les installations (déchets liés au personnel)	15.01.01 20.01.01	Les déchets ménagers sont mis dans des bennes	ISD de Gadji – Niveau 3
<i>Déchets liés à l'activité</i>	Carton, plastiques,	15.01.01 20.01.01 20.03.01	Les déchets cartons et plastiques sont mis dans les 2 bennes de la zone de stockage des déchets	ISD de Gadji – Niveau 3
	Batteries	16.06.01*	Stockage des batteries dans un local couvert et sur bac de rétention	Revalorisation par une société agréée.
	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	13.05.02*	Curage du DSH tous les 5 ans environs	Revalorisation par une société spécialisée
	Bois provenant des palettes	15.01.03	Les palettes usagées sont mises dans des bennes	ISD de Gadji – Niveau 3 Ou revalorisation par une société spécialisée

Une zone dédiée à la gestion des déchets est située à l'extérieur du bâtiment au niveau du Sud Est de la cellule 2 et permet de centraliser le stockage de déchets avec deux bennes mises à disposition (Cf. Cartographie en [annexe 2](#)). Deux accès facilitent l'entreposage :

- depuis l'extérieur pour faciliter la manipulation des bennes, leur collecte et évacuation,
- depuis l'intérieur de l'entrepôt en transitant par une zone d'encombrements déchet de 36.5m² spécifiquement aménagée avec un accès direct.

Une zone dédiée au stockage des palettes de 30m² se situe au Nord Ouest de la cellule 2.

Un registre de suivi des déchets est tenu à disposition de l'IICPE (bordereaux d'élimination, factures, bilan annuel...).

6.3 EMISSIONS SONORES

L'exploitation du Dock de SOCALOG est susceptible de générer des sources de bruits liés essentiellement à la livraison des marchandises en camion. Ces bruits ne sont pas continus. La flotte d'engins utilisés est issue des dernières technologies disponibles et sont conformes aux dernières normes en vigueur.

Conformément à l'article 10 de la délibération N°741-2008 du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les principales sources de bruit présentes sur le site sont donc uniquement liées au trafic des véhicules de réception/livraison. Toutefois, il est fort probable que le bruit de ces véhicules se perde dans le flot de circulation de la ZAC PANDA (principalement aux heures de pointe). Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur au niveau sonore. Rappelons à ce niveau que la société se situe dans la ZAC PANDA et que les horaires de travail sont 7h00 – 20h00 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires et lors des week-ends et jours fériés, les infrastructures de SOCALOG ne seront pas susceptibles d'émettre des nuisances sonores.

Une réflexion est aujourd'hui menée par le demandeur pour passer à un fonctionnement 24h/24. Si ce choix s'avérait être retenue, l'administration en sera informée.

Conformément à l'article 5 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11, des campagnes de mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront menées **à partir du moment où la viabilisation et la construction des parcelles sera représentative du bruit résiduel lié à un fonctionnement normal de la ZAC. A la suite de cette première mesure un suivi sera réalisé au moins tous les 3 ans par une personne ou organisme qualifié.**

L'entrepôt de stockage va également être entouré d'entreprises susceptibles d'occasionner des nuisances sonores de par leurs activités qui couvriront partiellement les niveaux sonores occasionnés par le fonctionnement des activités mêmes du dock.

Le responsable veillera particulièrement :

- à ce qu'aucun bruit émanant du fonctionnement des aires de transit n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition ou sa durée ;
- au respect du plan de circulation interne et des consignes de vitesses.

6.4 LE RISQUE ACCIDENTEL

6.4.1 LES REGLES D'IMPLANTATION

6.4.1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.1 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 imposent que les cellules de l'entrepôt soient implantées à une distance minimale des limités du site calculée de façon à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configurations la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMIOG (INERIS). **Cette distance ne peut être inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.**

Pour rappel, les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets thermiques sur l'homme ou les structures, sont les suivantes :

- 3 kW/m² ou 600 [kW/m²]^{4/3} (exposition de 30 secondes) effets irréversibles
- 5 kW/m² ou 1000 [kW/m²]^{4/3} (exposition de 60 secondes) premiers effets létaux
- 8 kW/m² ou 1800 [kW/m²]^{4/3} effets létaux significatifs

6.4.1.2 Le projet

L'implantation du dock est telle que les parois extérieures des cellules de l'entrepôt PANDA sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété (ce qui correspond à 1.5 fois la hauteur du bâtiment de 13,3m).

Ce retrait vis-à-vis des limites de propriétés associé aux dispositions constructives prises par le demandeur (murs coupe feu notamment) sont suffisants, comme le montre la modélisation FLUMILOG (résultats présentés en [annexe 8](#) et restitution graphiques en [Figure 11](#) ci-dessous) pour permettre **le maintien des rayons de danger (premiers effets létaux (5kW/m²) et significatifs (8kW/m²)) au sein de l'enceinte foncière du projet.**

De plus, le PAZ de la ZAC classant les terrains en périphérie du site en zone NL ayant vocation de conserver leur état naturel (Cf. détails au paragraphe 3.4), **aucune construction ou aménagement impliquant une présence humaine** ne sera à considérer dans un rayon de 60 m autour des limites Ouest, Nord et Est.

Cette modélisation des effets létaux en cas d'incendie a été établie dans **la configuration la plus défavorable**. En effet, les hypothèses retenues ici sont conformes aux plans racking, structure et conservent à hauteur de 97% les surfaces mises en jeu mais la géométrie des cellules n'a pu être fidèle au projet et les produits stockés pris en compte sont combustibles strictement.

Ainsi, les principaux éléments modifiés dans cette modélisation sont les suivants par rapport au projet réel:

- La géométrie des cellules a été représentée fidèlement au polygone du projet mais sans respecter les proportions (limite des modalités d'entrée du logiciel INERIS avec impossibilité de créer un décrochement supérieur à un tiers de la longueur d'une paroi et de la moitié en totalité). La représentation surfacique n'a pas été pour autant impactée avec une approximation à 97%.
- La cellule N°2 a été volontairement scindée en 2 cellules distinctes afin de pouvoir dissocier les deux différents type de stockage co-existants (limite de la modularité des stockages au sein de la même cellule dans le logiciel FLUMILOG). La paroi séparative est considérée REI 1 minutes conformément aux recommandations INERIS.
- Les produits stockés ont été modélisés par des palettes rubrique 1510 qui ne contiennent pas d'incombustible et de graisse. Leur puissance* de 1525 kW est supérieure à celle d'une rubrique 1511 qui s'élève à 1300kW.

D'après la description de la méthode de calcul FLUMILOG de l'INERIS*, la comparaison entre les résultats des essais empiriques réalisés et ceux fournis par le calcul montre que les modélisations fournissent des résultats avec **une marge d'erreur de 10% environ par excès.**

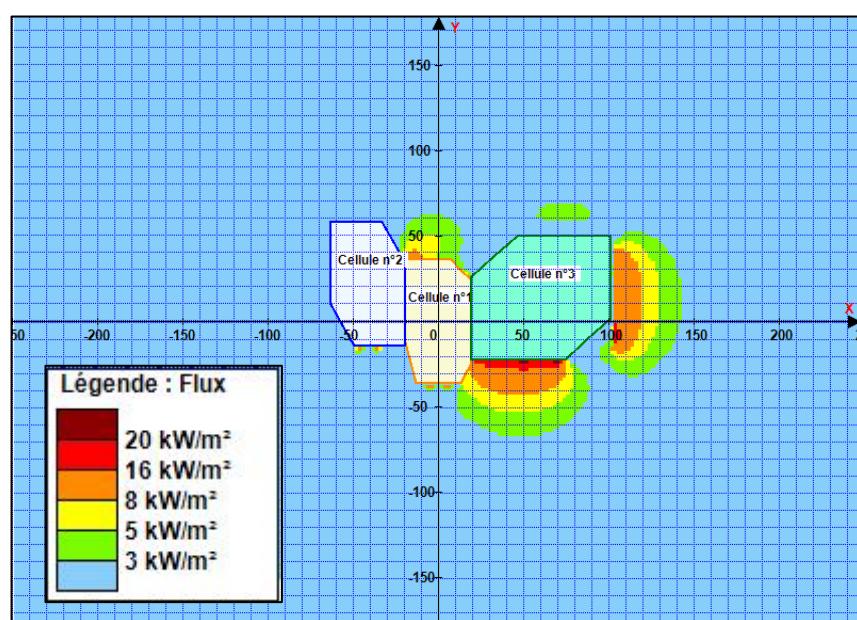


Figure 11: Résultats de la modélisation FLUMILOG pour l'entrepôt PANDA 12000 m²

* D'après la description de la méthode de calcul FLUMILOG de l'INERIS* (rapport N°DRA-09-90977-14553A Version 2, 2011)

Un plan d'aide à l'interprétation des résultats a été spécifiquement réalisé afin de faciliter la lecture des zones impactées par les différents effets thermiques en fonction de la délimitation parcellaire et l'implantation du projet. Il est présenté en [Figure 12](#) ci-dessous et en [annexe 8](#).

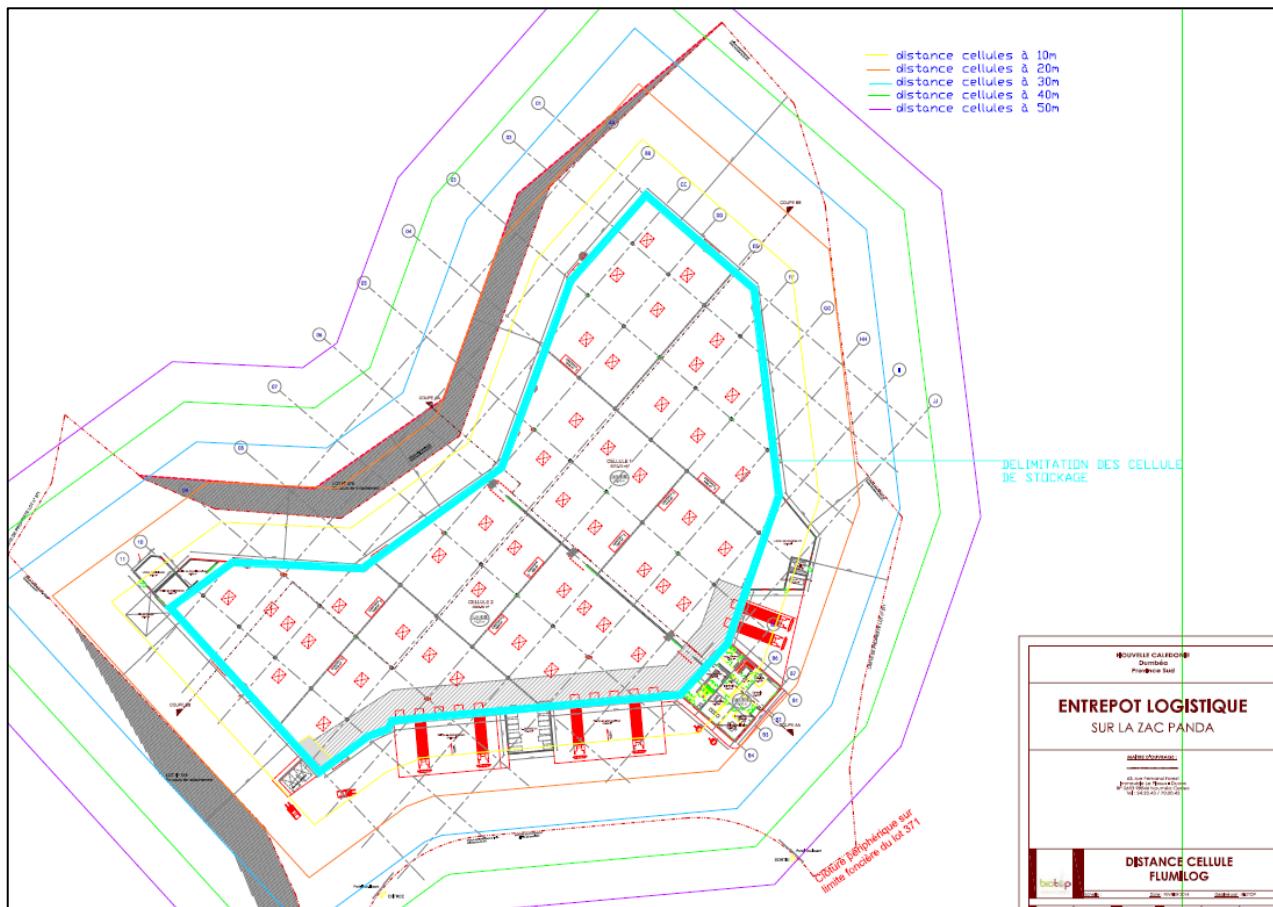


Figure 12: Aide à la compréhension des résultats de la modélisation FLUMILOG

6.4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'entrepôt de PANDA est soumis aux dispositions relative à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Province Sud (PS) et plus précisément:

- **au titre de la rubrique N°1510** : de la **délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011**. L'évaluation de la conformité des installations à ces prescriptions (notamment celles de l'article 2.2) est présentée dans le tableau **Figure 1** selon la composition de la structure du bâtiment et les dispositions constructives détaillée au paragraphe 4.3.
 - **au titre de la rubrique N°2925** : de la **délibération type N°81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992**. L'évaluation de la conformité des installations à ces prescriptions est présentée aux paragraphes 4.3.3, 4.3.4 et 6.4.6.

L'accessibilité au site est permanente avec une voie d'accès engin qui peut permettre l'intervention des services de secours (Cf. [Figure 4](#)). La mise en station des échelles en face de chaque cellule est prévue. En effet, chaque cellule aura au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin. Le dimensionnement et caractéristiques des voies engin et échelle sont fournis en [annexe 2](#).

L'effectif étant inférieur à 100 personnes, une sortie principale est suffisante avec 1,5 mètre d'unité de passage. Dans notre cas, il existera un dégagement de 3 U.P. situé au niveau des quais facilitant l'accès des secours. Chaque cellule de plus de 1000m² possédera deux issues opposées donnant sur l'extérieur ou sur espace protégé. Dans notre cas :

- Sur le pourtour du bâtiment, 10 issues de secours sur l’extérieur d’1 U.P. sont disposées à moins de 50 mètres les unes par rapport aux autres.

- Deux issues de secours de 3 U.P. chacune.
- Un dégagement protégé (cellule 1) vers les bureaux administratifs de 1 U.P.
- Un dégagement de 4 U.P. pour le bâtiment administratif.

6.4.3 DESENFUMAGE

Les cellules de stockage de produits, matières ou substances combustibles seront désenfumées et les cantons de désenfumage des cellules auront une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maxi de 60 mètres. Les notes de calculs associées sont fournies en [annexe 2](#).

Les écrans de cantonnement auront une résistance au feu DH 30 (SF ½ h) Prégyflam ½ heure, seront fixes et rigides, et auront une hauteur de deux mètres, conformément à l'instruction technique n°246. Les dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires en toiture à commande manuelle et auto-commandée par fusible. Ils seront conformes à la norme NF EN 12 101-2 d'octobre 2003.

Ces exutoires ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe feu séparant les cellules de stockage (Cf. [annexe 2](#)). La surface utile d'évacuation des fumées de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les commandes manuelles de désenfumage sont installés aux extrémités opposées de chaque cellule conformément à la norme NFS 61-932.

6.4.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15 100 et feront l'objet d'une attestation délivrée par l'organisme de contrôle agréé.

6.4.5 RISQUE INCENDIE

6.4.5.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.2.10 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 exige que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.
- Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
- Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
- Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
- Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication de la présente délibération. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

6.4.5.2 Le projet

a LES POTEAUX D'INCENDIE

Quatre poteaux incendie DN 150 seront installés dans l'enceinte de l'établissement (voir plan de sécurité et éléments relatifs en [annexe 2](#)) alimenté par le réseau public. L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètre d'un poteau incendie d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum. Les distances seront mesurées par les voies praticables aux engins de secours. La pression minimale sera de 1 bar minimum et de 8 bars maximum. Le réseau peut fournir 120 m³/ heure pendant 2 heures strictement (Cf. [annexe 6](#)). Ainsi, une réserve d'eau propre au site sera installée d'une capacité de 300 m³ utile avec une réalimentation permanente par flotteur (cf. cartographie en [annexe 2](#)).

b LA RESERVE D'EAU D'INCENDIE

Conformément à l'article 2.2.10 il est prévu un complément d'eau d'extinction sous la forme d'une cuve d'eau aérienne de 300 m³ avec une réalimentation permanente par flotteur. Elle répond aux prescriptions de la D9 avec un dimensionnement qui permet de répondre aux besoins en eau d'extinction à toute période (voir détail au paragraphe 6.1.2.5).

c LES EXTINCTEURS

Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 9 litres, conformes aux normes, seront installés dans l'entrepôt et aux accès de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur pour 250m². Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conformes aux normes, seront installés dans le bâtiment administratif de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur pour 200m² et par étage. En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques (cf. [annexe 2](#)):

- Un extincteur CO2 de 2kg sera installé à l'entrée du rez-de-chaussée du bâtiment administratif.
- Un extincteur CO2 de 2kg sera installé à l'entrée du 1er étage du bâtiment administratif.
- Un extincteur CO2 de 5kg sera installé à l'entrée de chaque local de charge.
- Un extincteur CO2 de 5kg sera installé à proximité du tableau principal d'électricité.
- Un extincteur CO2 de 5kg sera installé à l'entrée du local transformateur.
- Un extincteur CO2 de 5kg sera installé à l'entrée du local sprinkler.
- Un extincteur CO2 de 5kg sera installé à l'entrée du local de maintenance.
- Trois extincteurs à poudre de 9kg seront installés au niveau des quais.
- Un extincteur à poudre de 9kg sera installé à l'entrée du local groupe électrogène.

Des Robinets Incendie Armés seront installés à proximité des issues disposés de telles façons qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Au total, 21 RIA seront présents sur le site.

Tous les extincteurs devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. Des vérifications annuelles seront réalisées et les rapports seront tenus à disposition des inspecteurs ICPE.

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif du nombre d'extincteurs et RIA (Cf. [figure 13](#)):

	Poudre ABC 9kg	EPA 6 ou 9L	CO₂ 2 ou 5Kg	RIA
Local groupe électrogène	1			
Quais	3			4
Local batterie 1			1 de 5kg	
Local batterie 2			1 de 5kg	
Local transformateur			1 de 5kg	
Local sprinkler			1 de 5kg	
Atelier de maintenance			1 de 5kg	
Bureaux		4 de 6L	2 de 2Kg	
Cellule 1		21 de 9L		9
Cellule 2		20 de 9L		8

Figure 13: Récapitulatif des moyens de lutte incendie de type extincteurs et RIA

d LE DISPOSITIF DE SPRINKLAGE

> NECESSITE D'UN DISPOSITIF DE SPRINKLAGE

La délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n°1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts impose le sprinklage pour les hauteurs de stockage de plus de 8 m de hauteur.

En dehors des cellules de stockage, il n'est pas exigé de protection Incendie de ce type dans les locaux techniques et les locaux administratifs excepté pour le local sprinkler abritant les pompes. En effet le paragraphe 8.2 de la règle APSAD R1 demande que ce local soit protégé par sprinkler. Le projet inclut donc cette prescription pour le local sprinklage (demande assureurs notamment).

> CONCEPTION RETENUE et STANDARD

Le standard de dimensionnement du système d'extinction automatique à eau retenu est la Norme APSAD R1 avec de préférence une protection de type ESFR.

Le mode de stockage sera le ST4 "stockage de palettes sur rack" et ST8 "rack à accumulation". Ces modes de stockage sont tous deux acceptés avec une protection ESFR. A noter que ces zones de stockage seront dédiées à des produits exclusivement secs. Ils ne pourront comprendre aucun liquide combustible et inflammable, quel que soit le point éclair, ni aucun gaz.

Pour les produits incompatibles avec la technologie ESFR (Cf. paragraphe 5.2.2), il est prévu d'avoir une zone dédiée de stockage à l'intérieur de la cellule 1 protégée par une installation sprinkler traditionnelle (Cf. **planche 3**). Elle se situe au Sud Est de la cellule 1, le long du mur coupe feu séparatif avec la cellule 2. Le nombre de mètres linéaires n'est pas encore arrêté.

> CLASSEMENT DU RISQUE DES DIFFERENTES ZONES PROTEGEES

Les palettes de stockage seront de palettes en bois sur lesquelles seront disposées les marchandises filmées. Elles seront classées au maximum en risque de catégorie HHS3.

Il est à noter, que l'entrepôt pourra également accueillir des marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR comme des liquides combustibles et inflammables, des boissons alcoolisées de titre > à 40 % en volume et des huiles alimentaires. Ce type de marchandise est estimé à 100-150 palettes au maximum.

> ETUDE SPECIFIQUE REALISEE

Une étude spécifique a été menée par un bureau d'étude spécialisé dans la conception d'installations sprinkler de type ESFR et classique. Ainsi, le système comprendra à minima:

- Une capacité de stockage en eau d'extinction constituée de la cuve de 300m³ et de la réalimentation par le réseau eau de ville.
- Un réseau de canalisations et rangées avec des têtes de sprinklers de type ESFR,
- Un réseau de canalisations et rangées avec des têtes de sprinklers classiques sur 4 nappes intermédiaires et 1 réseau sous toiture ;

- D'un local sprinkler à l'intérieur duquel on trouvera à minima :
- Une pompe jockey assurant le maintien du réseau entre 8 et 10 bars,
- Une pompe A assurant la demande de 5 têtes de sprinklers maximum pendant ½ heure,
- Une pompe B capable d'assurer pendant une heure trente minutes la protection de la surface impliquée calculée,
- Un tableau électrique des pompes qui assure les séquences de démarrage et d'arrêt manuel et automatique des pompes.
- Un report d'alarme sera implanté au PC sécurité ou dans le local de gestion des alarmes précisé par le maître d'ouvrage,
- Une rampe presso statique,
- Un débitmètre permettant de contrôler le bon fonctionnement de l'installation en circuit fermé sur la source B,
- De deux ou trois postes de contrôle à eau.

> INTERACTION AVEC DESENFUMAGE

Pour les sprinkleurs de type ESFR, plus sensibles, une influence défavorable du fait de l'évacuation de fumée n'est pas exclue pour l'installation. Ainsi une attention particulière sera portée au fait que le déclenchement du désenfumage doit être effectuée après celui des sprinkleurs ESFR.

e LES AUTRES DISPOSITIFS

Une couverture anti-feu sera installée dans le hall d'entrée du rez-de-chaussée du bâtiment administratif et une au niveau du quai de chargement principal.

Le système de sécurité incendie (SSI) sera de Catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Un centralisateur de mise en sécurité incendie gérera la fermeture des portes coupe-feu entre cellule et la diffusion de l'alarme.

La détection incendie sera implantée sur la totalité du bâtiment : cellules, locaux techniques et bâtiment administratif.

En dehors des heures d'ouverture, un agent de sécurité S.S.I.A.P. 1 (service de sécurité incendie et assistance aux personnes) sera en poste afin de surveiller le SSI et l'ensemble du bâtiment.

A chaque issue donnant sur l'extérieur, et à l'étage du bâtiment administratif, une consigne générale incendie précise, sera affichée bien en vue indiquant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- L'adresse du centre de secours de premier appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Un exercice incendie sera organisé dans les trois mois suivants l'ouverture, et ensuite au moins tous les trois ans. Ces exercices seront notés sur le registre de sécurité.

Un plan de sécurité et d'évacuation sera affiché à l'entrée principale de l'entrepôt et aussi à l'entrée du bâtiment ainsi qu'à son étage.

Des rapports de vérifications périodiques de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.6 RISQUE EXPLOSION

6.4.6.1 Principe et localisation au niveau de l'entrepôt

Une explosion est une réaction brusque de combustion entraînant une élévation de température, de pression ou les deux simultanément. Dans le cas de l'activité de charge d'un accumulateur au plomb, elle résulte d'un mélange avec une substance inflammable sous forme de gaz hydrogène **dans des proportions telles** (ici supérieure à 4% du volume d'air ambiant) qu'une source d'inflammation d'énergie suffisante produise la combustion immédiate de l'ensemble du mélange.

Ce risque est uniquement localisé au niveau des deux locaux de charge et l'ensemble des mesures préventives prévues (ventilation, dispositions constructives, technologie utilisée...) permettent de limiter ce risque à une zone restreinte de 50cm (Zone 1) autour des batteries d'accumulateur au plomb et ce, pendant leur charge strictement.

6.4.6.2 Réglementation et contexte normatif

Selon les **recommandations INRS⁴**, les zones à risque d'explosion peuvent être découpées en fonction de la fréquence et la durée de l'apparition d'atmosphères explosives. Il est prévu pour les gaz/vapeurs, **une classification en trois zones** pour les emplacements où des atmosphères explosives peuvent être présentes. Elle est présentée en [figure 14](#) ci-contre.

Dans le cadre de l'entrepôt et sans considérer les mesures préventives mises en place selon le référentiel normatif NF EN 50272 un local de charge d'accumulateurs au plomb (de type alcaline) serait classé en Zone 0.

En supplément des prescriptions réglementaires de l'article 2.2.15 de la délibération type relative à la rubrique 1510, les prescriptions techniques de la délibération type N°81-92/BAPS du 01/06/92 traitant la rubrique ICPE N°2925 en Province Sud exigent des **dispositions constructives des locaux spécifiques**, à savoir :

- matériaux incombustibles, non surmonté d'étage (art.2),
- clos sur le voisinage (art.3),
- correctement ventilé sans gêne pour le voisinage (art.4 et 5)
- sol imperméable conçu pour écouler les eaux sans stagnation et murs avec enduit étanche sur 1m minimum (art.7)
- stockage de produits liquides sur rétention (art.8)
- aucun déversement possible sur le système d'évacuation vers le réseau municipal ou milieu naturel (art.9)
- éclairage artificiel et installation électriques aux normes (art.10)
- issues et moyens de secours adaptés (art.12)
- locaux correctement insonorisés (art.13)

Et des **règles d'exploitation strictes**, à savoir :

- aucun dépôt de matières combustible envisagé (art.6)
- interdiction d'accès avec une flamme et de fumer (art.11)
- déchets correctement stockés et éliminés (art.14)
- aucune émission à l'atmosphère toxique ou polluante tolérée (art.15)

6.4.6.1 Le projet

Un ensemble de mesures préventives, qu'elles relèvent de dispositions constructives spécifiques ou bien de règles d'exploitation particulières, ont été mise en place conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art:

- La ventilation mécanique est suffisante et correctement dimensionnée (cf. paragraphe 4.3.3 et [annexe 10](#)) en prenant en compte les activités des locaux techniques adjacents (groupe électrogène et transformateur) ainsi que les cellules de stockage : l'air de compensation n'est pas extrait d'un local à pollution spécifique ;
- L'ensemble des dispositions constructives sont REI 120 avec des matériaux MO (plafond, murs...)(cf. paragraphe 4.3.3 et 4.3.4.) ;
- Le sol est étanche, incombustible (béton) et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits répandus accidentellement (électrolyte) et éviter les stagnations avec un sol penté (cf. paragraphe 4.3.3) ;

Figure 14 : Classification des zones à risque d'explosion pour les locaux de charge d'accumulateurs au plomb

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

⁴ Mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives, ED945, 2011.

Charge des batteries d'accumulateurs au plomb, prévention des risques d'explosion, ED6120, 2011.

- Une distance de 50cm est respectée entre le chargeur et la batterie soit par une butée matérialisée, soit avec un choix de technologie adaptée privilégiant des chargeurs embarqués et/ou des chargements de batteries latéraux (cf. documentation présentée en [annexe 10](#)) ;
- Les moyens de secours sont adaptés et suffisants (Cf. paragraphe 6.4.5.2) ;
- Les installations électriques sont conformes (Cf. paragraphe 6.4.4) ;
- Des consignes strictes d'exploitation sont formulées (accès contrôlé, pas de point de feu, pas de pince crocodile, pictogramme apposé, panneau, habilitation...) (Cf. paragraphe 6.4.8) ;
- Des contrôles et vérifications périodiques de l'ensemble du matériel seront régulièrement assurés (Cf. notamment paragraphes 6.4.4, 6.4.5.2 et 6.4.9).

Ainsi, après avoir mis en place l'ensemble des mesures technologiques et organisationnelles retenues et avoir la certitude de leur pérennité dans le temps, la totalité de chaque local de charge ne sera plus à considérer en Zone 1.

En effet, la mise en œuvre des mesures et principalement celle relative à la ventilation permet de définir strictement, pour le mode « maintien de charge », une Zone 1 de 0,50 cm autour de chaque batterie dans laquelle toute source d'inflammation est à exclure. Le schéma présenté ci-dessous en [figure 15](#) illustre ce principe. Les autres emplacements de chaque local pourront être considérés comme étant hors zone à risque d'explosion.

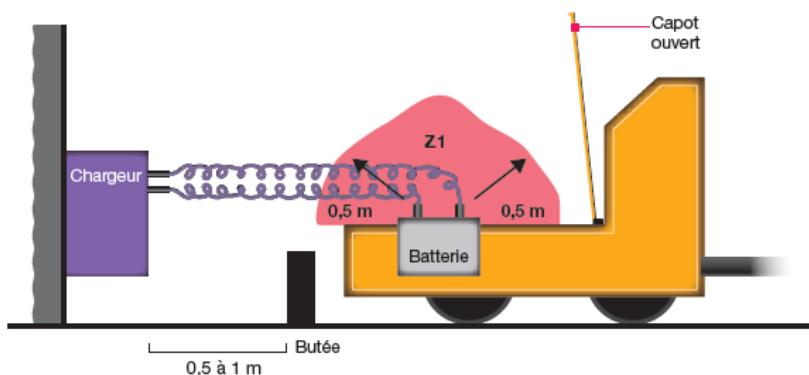


Figure 15 : Zonage Z1 présent dans une sphère de 50cm de rayon autour de la batterie en charge

6.4.7 RISQUE FOUDRE

6.4.7.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.2.14 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 exige que l'installation soit dotée de moyens de protection contre la foudre adaptés aux risques :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

6.4.7.2 Le projet

L'analyse du risque foudre (ARF) réalisé par le bureau d'étude EMR en juillet 2013 puis modifiée en janvier 2014 ([annexe 7](#)), préconise la mise en place de:

- moyens de protection de niveau 1 pour la structure des bâtiments (Paratonnerre à dispositif d'amorçage).
- parafoudres de Type 1 de niveau 1 sur le réseau d'énergie et de parafoudres testé en onde 10/350 selon NF EN 61643-21 de niveau 1 sur les lignes télécom

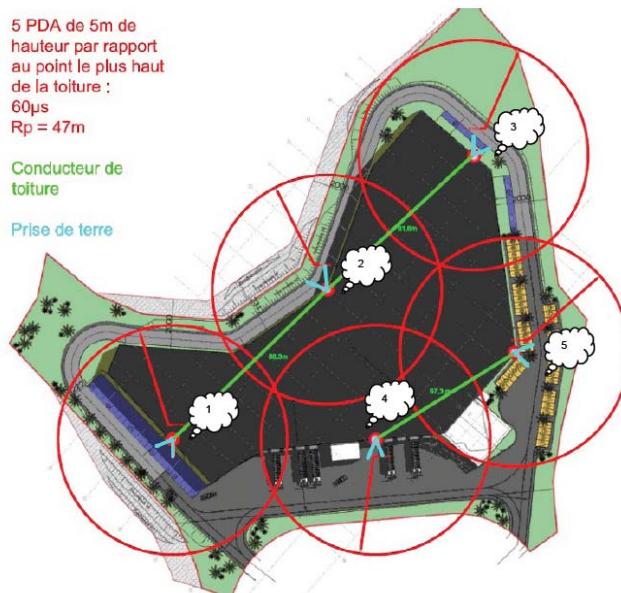


Figure 16 : Moyens de protection contre la foudre préconisés par l'étude ARF

En plus des moyens de protection à mettre en œuvre pour réduire le risque selon la méthode statistique de la norme NF EN 62305-2 il convient d'effectuer les actions suivantes :

- Mise en place d'une détection d'orage statique et d'une procédure associée pour la période de nuit
- Protection des éléments pour la sécurité définis (uniquement ceux qui sont perturbés par des surtensions ou bien des impacts directs de la foudre)

Conformément au paragraphe 2.1.1 de l'ARF, le bâtiment ne dispose pas de zonage ATEX. En effet, il n'y a pas de stockage de produits dangereux et les locaux de charge ne sont pas classés ATEX. Le risque d'explosion ne sera donc pas considéré.

6.4.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de fumer notamment dans les locaux de charge
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage et des locaux de charge,
- L'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu »,
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un panneau conventionnel présentant la localisation des risques sera mis en place à l'entrée des installations et l'ensemble des pictogrammes associés aux différents risques seront apposés de manière préventive. L'éclairage de sécurité sera à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement, et sera mis en service en cas de défaillance de l'éclairage normal.

6.4.9 CONTROLES

Il existe un registre de sécurité afin de renseigner :

- Les travaux de sécurité réalisés,
- Les dates des contrôles officiels (organisme agréés),
- Les dates des vérifications périodiques et de maintenance obligatoires : extincteurs, RIA, SSI, désenfumage, compartimentage, extinction automatique à eau, installations électriques, etc...
- Les dates d'exercices sécurité et formation sécurité du personnel
- Principales opérations de maintenance, etc...

7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Le demandeur s'engage à sécuriser le site lors de la cessation d'activité et notamment de le remettre en état pour qu'il ne représente plus aucun danger et inconvénient.

Les déchets seront évacués selon les normes en vigueur, les canalisations et installations de traitement des eaux susceptibles de polluer seront démantelées ou neutralisées.